

MESSAGE N° 146
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
relatif aux perspectives financières 2006–2008
et aux mesures 2004 destinées à garder
la maîtrise des finances de l'Etat de Fribourg

30 août 2004

Les perspectives financières de l'Etat mises en évidence par l'actualisation du plan financier 2005–2006 et la planification financière des années 2007–2008 obligent le Conseil d'Etat à vous soumettre un programme de mesures destinées à garder la maîtrise des finances de l'Etat. Les exigences de la nouvelle Constitution en matière d'équilibre du budget et celles de la loi sur les subventions fixant un plafond aux dépenses de subventionnement sont autant de raisons supplémentaires d'anticiper les difficultés financières qui s'annoncent.

Le présent message est structuré de la manière suivante:

1. LES PERSPECTIVES FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
 - 1.1 Le projet de budget 2005
 - 1.2 Le plan financier 2006–2008
 - 1.2.1 Le rôle du plan financier
 - 1.2.2 Le contexte et les incertitudes du plan financier
 - 1.2.2.1 Le contexte
 - 1.2.2.2 Les limites et incertitudes liées au plan financier
 - 1.2.3 Les résultats du plan financier 2006–2008
 - 1.2.3.1 Les résultats généraux
 - 1.2.3.2 Les principales améliorations apportées
 - 1.2.3.3 L'analyse des revenus et des charges du plan financier 2006–2008
 - 1.3 Conclusions relatives aux perspectives financière de l'Etat
2. LA NÉCESSITÉ DE PRENDRE DES MESURES DESTINÉES À GARDER LA MAÎTRISE DES FINANCES DE L'ÉTAT DE FRIBOURG
 - 2.1 Les raisons de politique générale
 - 2.2 Les contraintes légales
3. LE CONTENU DES MESURES 2004
 - 3.1 Les mesures de la compétence du Conseil d'Etat
 - 3.1.1 En matière d'effectifs du personnel
 - 3.1.2 En matière immobilière
 - 3.1.3 En matière de relations avec les régies, sociétés et établissements
 - 3.1.4 En matière de subventionnement
 - 3.1.5 En matière de recettes nouvelles
 - 3.1.6 Mesures à l'étude
 - 3.2 Les mesures de la compétence du Grand Conseil
4. LES MODIFICATIONS LÉGALES PROPOSÉES
 - 4.1 Les modifications légales en vue d'intégrer les réductions linéaires dans la législation spéciale
 - 4.1.1 Rappel
 - 4.1.2 Justification de la mesure
 - 4.1.3 Les domaines concernés
 - 4.1.4 Commentaires généraux au sujet des modifications légales
 - 4.1.5 Commentaires particuliers
 - 4.2 Les autres modifications légales
 - 4.2.1 La modification de l'article 189 de la loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (146/L)
 - 4.2.2 La modification de l'article 6 de la loi du 18 novembre 1971 créant une assurance scolaire contre les accidents (146/M)
 - 4.2.3 La modification de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (146/N)

- 4.2.4 La modification de l'article 15 de la loi du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (146/O)
- 4.2.5 La modification de l'article 88 de la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (l'encouragement à la prise volontaire de la retraite) (146/P)
- 4.2.6 La modification de l'article 22 de la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (troisième demi-jour de congé au cycle d'orientation) (146/Q)

5. CONSÉQUENCES DES PROJETS PROPOSÉS

- 5.1 Conséquences financières
 - 5.1.1 Au niveau cantonal
 - 5.1.2 Au niveau communal
- 5.2 Autres conséquences

6. CONCLUSION

1. LES PERSPECTIVES FINANCIÈRES DE L'ÉTAT

Les perspectives financières de l'Etat pour ces prochaines années peuvent être appréhendées par le biais du projet de budget 2005 en cours de préparation et, surtout, au travers du plan financier pour les années 2006–2008. Ce dernier fait l'objet ci-après d'une analyse détaillée.

1.1 Le projet de budget 2005

Le Conseil d'Etat prépare actuellement le projet de budget 2005. Il sera soumis au Grand Conseil à la session de novembre 2004. Le Conseil d'Etat veut tout mettre en œuvre pour présenter un résultat du budget de fonctionnement inférieur à celui de l'exercice 2004 dont le déficit de fonctionnement se montait à 30 millions de francs.

1.2 Le plan financier 2006–2008

1.2.1 Le rôle du plan financier

En application de l'article 38 de la loi sur les finances de l'Etat, le Conseil d'Etat est tenu d'établir un plan financier et de procéder à son actualisation périodique. Dans son rapport du 29 octobre 2002, le Conseil d'Etat a présenté la planification financière pour les années 2004 à 2006. Au cours de ces derniers mois, il s'est attaché à procéder à l'actualisation du plan pour l'année 2006 et à la planification des années 2007–2008. Le plan financier est un outil de gestion des finances très important car il met en évidence, à l'avance, les principaux problèmes financiers qui se posent. Il permet ainsi d'étudier et de prendre à temps les mesures nécessaires pour conserver la maîtrise des finances cantonales.

1.2.2 Le contexte et les incertitudes du plan financier

1.2.2.1 Le contexte

Le plan financier 2006–2008 prend en compte les prévisions démographiques retenues dans le plan financier de législature. Il table sur une légère reprise de l'économie. La calculation des charges salariales repose sur un taux

d'inflation de (1%) et sur une progression de la masse salariale liée aux automatismes de 1% également.

Le plan financier intègre les dernières adaptations de notre part au bénéfice et au produit des ventes d'or de la BNS (105 millions de francs en 2008) et l'augmentation de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (14 millions de francs en 2008). Il enregistre aussi les principales détériorations suivantes:

- les conséquences estimées des mesures fédérales d'économies 2003 (10 millions de francs en 2006, puis 15 millions de francs pour 2007 et 2008);
- dès 2005, la fin de l'application du décret sur les réductions linéaires des subventions et de la diminution de la cotisation employeur à la Caisse de prévoyance (soit au total 11 à 12 millions de francs par année);
- la prise en compte d'un allègement de la fiscalité cantonale des personnes physiques en 2007 et 2008 à raison de respectivement 10 millions et 20 millions de francs.

1.2.2.2 Les limites et incertitudes liées au plan financier

La planification financière est toujours un exercice difficile car les données sur lesquelles elle se fonde peuvent se modifier rapidement. De plus, les prévisions peuvent être influencées par des mesures ou des décisions sur lesquelles le Gouvernement n'a pas ou peu de prise et dont on ne peut parfois pas chiffrer exactement l'importance.

Sur le plan fédéral, plusieurs mesures pourraient avoir un effet négatif non négligeable sur les perspectives financières du canton.

On citera en particulier:

- la part au bénéfice et au produit des ventes d'or de la BNS: selon certaines propositions actuellement en discussion, le canton pourrait subir des pertes annuelles se situant entre 30 et 50 millions de francs;
- le programme d'économies 2004 dont les contours financiers n'étaient pas encore connus au moment de la fin des travaux de planification. On sait depuis lors que le canton verra sa part aux droits d'entrée sur les carburants diminuée d'environ 3 millions de francs et que des mesures toucheront les domaines des transports publics, de l'asile et de l'assurance maladie;
- les conséquences des révisions partielles de la LAMal, notamment la participation des pouvoirs publics à l'hospitalisation en divisions commune ou privée dans les cliniques privées et la nouvelle forme de participation financière des cantons aux primes d'assurance maladie pour les assurés de condition modeste;
- l'introduction éventuelle au niveau fédéral de prestations complémentaires pour les familles s'inspirant du modèle tessinois;
- les modifications, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation, de notre indice de capacité financière qui se situe actuellement à un niveau très bas et dont la progression aurait pour effet de réduire sensiblement nos recettes en provenance de la Confédération;
- les allègements de la fiscalité fédérale avec incidences sur les finances cantonales qui seront proposés à la suite du refus par le peuple du paquet fiscal le 16 mai 2004;

- le projet de réforme de l'imposition des entreprises II.

Sur le plan cantonal également diverses mesures, non comprises dans les résultats du plan financier 2006–2008, pourraient influencer la situation, à savoir notamment:

- les diverses demandes en vue d'alléger la fiscalité;
- l'application de certaines dispositions prévues dans la nouvelle Constitution;
- les prochaines étapes de la modification de la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.

Ajoutons encore qu'au vu des hypothèses retenues et du faible niveau actuel des taux, une reprise de l'inflation et des taux d'intérêts ne manqueraient pas d'avoir des conséquences négatives sur les prévisions financières de l'Etat de Fribourg.

Malgré les difficultés et les incertitudes qui pèsent sur cette planification financière, le Conseil d'Etat considère qu'il est indispensable de décrire le scénario financier qui semble actuellement le plus probable. Il relève pourtant que les risques de détériorations des perspectives financières annoncées seront particulièrement nombreux et importants ces prochaines années. Ils nous incitent à faire preuve de retenue et de prudence.

1.2.3 Les résultats du plan financier 2006–2008

1.2.3.1 Les résultats généraux

Sans prise en considération des mesures proposées sous le chapitre 3 du présent message, le plan financier 2006–2008 arrêté par le Conseil d'Etat du 13 juillet 2004 présente les résultats prévisionnels suivants, en millions de francs:

	Comptes ¹⁾ 2003	Budget 2004	Plan financier		
			2006	2007	2008
Boni (+) Déficit (-) du compte de fonctionnement	+ 14,3	- 30,1	- 37,7	- 73,1	- 87,6
Investissements nets	108,0	99,9	113,2	112,9	102,5
Endettement supplémentaire	3,7	39,7	62,7	93,7	99,5
Disponible (-), dépassement de la cote d'alerte					
si cote d'alerte 3%	.	.	- 34,4	0,8	13,9
si cote d'alerte 2%	.	.	- 10,4	24,9	38,5
Autofinancement en millions	104,3	60,2	50,6	19,2	3,0
Autofinancement en%	96,6	60,2	44,7	17,0	2,9
Quote-part des subventions cantonales en%	23,4	25,5	26,0	26,6	26,8

¹⁾ sans effet EEF

Ces résultats généraux appellent les commentaires suivants:

- le compte de fonctionnement présente un déficit qui se détériore année après année pour atteindre 88 millions de francs en 2008;
- en moyenne annuelle, les investissements nets sont en augmentation (109,5 millions de francs pour les années 2006–2008);
- sous l'effet à la fois de la progression du déficit du compte de fonctionnement et du volume plus important des investissements, l'endettement connaît une forte progression. En trois ans, il augmente de 256 millions de francs;
- l'autofinancement mesuré soit en millions de francs, soit en pourcentage, diminue année après année. En 2008, il n'est plus que de 2,9%;

- seul le résultat du déficit de l'exercice 2006 se situe nettement au-dessous de la limite légale actuelle du déficit (cote d'alerte de 3% des revenus avant imputations internes). Il est toutefois important de souligner que la suite donnée à une motion acceptée par le Grand Conseil aura pour effet de réduire la limite actuelle du déficit de 3 à 2% et que la nouvelle Constitution exige l'équilibre budgétaire, sauf besoins financiers exceptionnels ou grave détérioration de la conjoncture. Ajoutons encore que l'équilibre budgétaire nécessiterait d'éliminer complètement les déficits cumulés du compte de fonctionnement, soit 198 millions pour 2006 à 2008;
- la quote-part des subventions cantonales par rapport au produit de la fiscalité augmente année après année. En 2008, elle se monte à 26,8%. Depuis l'exercice budgétaire 2004, elle excède la limite de 25% qui impose au Conseil d'Etat de proposer des modifications législatives en matière de subventionnement;
- enfin, constat positif, les projections de l'exercice 2006 sont plus favorables que ceux qui ont été présentés dans le plan financier de législature d'octobre 2002 (le déficit du compte de fonctionnement 2006 passe de 106 millions de francs à 38 millions de francs).

1.2.3.2 Les principales améliorations apportées

Les résultats présentés plus haut se distancent des prévisions initiales transmises par les Directions, services et établissements, en mars 2004, au début de l'examen du plan financier par le Conseil d'Etat. Ce dernier s'est en effet attaché, au cours de plusieurs séances, à améliorer les premières perspectives financières annoncées. Son effort a porté en priorité sur la maîtrise des charges (75% de l'amélioration). Par rapport aux chiffres initiaux, les améliorations suivantes ont été apportées, en millions de francs:

	2006	2007	2008
Déficit du compte de fonctionnement	105	128	134
Charges	68	95	111
Revenus	37	33	23
Investissements nets	22	52	66
Insuffisance de financement	122	172	186
Cote d'alerte à 3%	106	129	135
Quote-part des subventions (en points)	1,4	1,1	1,3

Sur le plan des **charges**, les mesures prises ont porté en particulier sur:

- une diminution du renchérissement pris en considération et une première limitation du nombre des nouveaux postes (économies 2006–2008: 43 millions de francs). Sous le point 3.1, le Conseil d'Etat présente des mesures complémentaires pour contenir l'évolution des effectifs;
- la fixation d'enveloppes financières pour l'entretien des bâtiments et des routes, l'informatique et une limitation, dans certains cas, un plafonnement des frais de fonctionnement (économies 2006–2008: 52 millions de francs);
- le domaine du subventionnement. Il a fait l'objet d'une analyse très approfondie du Conseil d'Etat. En reconsidérant les prévisions et les besoins en la matière, les charges des années 2006–2008 ont été comprimées de 79 millions de francs;

- les amortissements: grâce à un redimensionnement du programme des investissements et des subventions d'investissements, le volume des amortissements a été réduit de 29 millions de francs sur la période 2006 à 2008;
- les intérêts passifs: les adaptations apportées aux revenus et aux charges ont permis de diminuer le service de la dette des années 2006 à 2008 de 35 millions de francs.

Sur le plan des **revenus**, les améliorations apportées ont touché en particulier:

- le produit de la fiscalité cantonale: les prévisions ont été revues légèrement à la hausse. Malgré les incidences des révisions de la LICD de 2004 et 2005 (manque à gagner d'environ 22 millions de francs) et la prise en considération d'un manque à gagner de respectivement 10 et 20 millions de francs pour 2006 et 2007, le produit de la fiscalité cantonale a été amélioré de 26 millions de francs;
- en 2007 et 2008, la part cantonale au bénéfice de la BNS: elle a été portée à son maximum à savoir 105 millions de francs. Les résultats finaux se trouvent ainsi amélioré de 54 millions de francs;
- les recettes versées par la Confédération: le refus du paquet fiscal et la réévaluation des prévisions communiquées par la Confédération ont permis d'accroître de plus de 50 millions de francs les revenus encaissés à ce titre entre 2006 et 2008.

1.2.3.3 L'analyse des revenus et des charges du plan financier 2006–2008

Les principaux postes de revenus et de charges du plan financier 2006–2008 arrêtés par le Conseil d'Etat le 13 juillet 2004 évoluent ainsi, en millions de francs:

A/ les revenus

Nature des revenus	Budget	Plan financier			Evolution En%
	2004	2006	2007	2008	
Impôts	794,3	848,5	862,1	874,9	+ 10,1
Transferts	1073,4	1107,7	1102,7	1133,7	+ 5,6
Revenus des biens, taxes et contributions	402,6	426,6	430,9	436,7	+ 8,5
Financements spéciaux	27,0	32,5	26,3	26,2	- 3,0
Total	2297,3	2415,3	2422,0	2471,5	+ 7,6

Entre 2004 et 2008, les revenus totaux progressent de 7,6% alors que les charges augmentent de 10%. Cela explique la détérioration du déficit du compte de fonctionnement. Le poste «Impôts» connaît une évolution supérieure à la moyenne des revenus (+ 10%), malgré la prise en considération d'un allègement de la fiscalité sur les personnes physiques de respectivement 10 et 20 millions de francs en 2007 et 2008. Les hypothèses de croissance annuelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques retenues sont de l'ordre de 3%. Il a également été tenu compte, pour ce qui concerne l'impôt fédéral direct, des résultats de la votation populaire du 16 mai 2004. Le plan financier prend aussi en considération une adaptation de l'impôt sur les bateaux et sur les chiens. La dernière étape de l'augmentation de notre part au bénéfice et au produit des ventes d'or de la BNS ainsi que les rentrées supplémentaires escomptées notamment de la BCF et des EEF expliquent l'accroissement du poste «Revenus des biens» (+ 8,5%).

B/ les charges

Les charges de fonctionnement progressent de 232 millions de francs ou de 10% entre 2004 et 2008. Elles se répartissent ainsi selon leur nature, en millions de francs:

Nature des charges	Budget	Plan financier			Evolution
	2004	2006	2007	2008	En%
Personnel	998,6	1067,3	1092,5	1117,5	+ 11,9
Transferts	849,5	909,3	911,6	928,7	+ 9,3
Consommation	332,7	335,0	341,3	360,5	+ 8,4
Amortissements	107,7	105,2	109,6	107,6	-
Charges financières	38,9	36,2	40,1	44,9	+ 15,4
Total	2327,4	2453,0	2495,1	2559,2	+10,0

Alors même que les hypothèses retenues en matière d'inflation tablent sur un taux très faible (1% par année), les charges de personnel connaissent une évolution soutenue (+ 11,9%) liée à la fois aux automatismes et aux nouveaux postes découlant principalement de l'évolution de la démographie scolaire. S'agissant des nouveaux postes, le Conseil d'Etat a déjà pris diverses décisions. Il a limité à 25 unités, sur la période 2005–2008, les postes de l'administration centrale. Il a retenu 40 postes pour la police et 45 postes pour les domaines de santé et du secteur social. Dans l'enseignement, il s'est fixé comme objectif de **réduire la progression** des effectifs de 25% par diverses mesures qui sont énumérées sous le point 3.1.1. Malgré ces mesures, le total des nouveaux postes 2005–2008 est de l'ordre de 290 unités.

Le poste «Transferts» connaît une hausse apparemment proche de la moyenne des charges. Une nouvelle présentation comptable (pour les hôpitaux de districts) a pour effet de réduire «optiquement» les subventions redistribuées de plus de 20 millions de francs. En réalité, les subventions accordées augmentent de 15,6% entre 2004 et 2008. Les hausses les plus marquées, dues principalement aux mesures d'économies de la Confédération, touchent les secteurs suivants: homes pour handicapés, ateliers protégés, soins spéciaux, prestations complémentaires AVS-AI, hôpitaux de districts. Ces évolutions provoquent le dépassement de la quote-part légale des subventions fixée à 25% du produit de la fiscalité cantonale. En 2008, cette part atteint 26,8%. Le Conseil d'Etat, conformément à la loi sur les subventions devra dès lors soumettre des propositions de modifications législatives afin de se situer au-dessous de la limite de 25% (cf. point 4.1).

Les dépenses de consommation, malgré les enveloppes financières fixées, progressent encore d'un peu plus de 8% par rapport à 2004. Les besoins liés à l'informatique et aux prestations de tiers expliquent l'essentiel de l'évolution constatée. Quant aux charges financières, la hausse est due principalement à l'endettement annuel supplémentaire et à la prise en considération d'une légère reprise des taux d'intérêts.

1.3 Conclusions relatives aux perspectives financières de l'Etat

Les perspectives financières de l'Etat, plus particulièrement celles annoncées par le plan financier 2006–2008, indiquent clairement que des mesures s'imposent. Elles sont d'autant plus nécessaires que les finances cantonales ont bénéficié, au cours de ces derniers exercices, de la conjonction de plusieurs circonstances favorables de na-

ture exceptionnelle ou unique: l'importante progression des rentrées fiscales liée au passage à la taxation annuelle (+ 124 millions de francs entre 1997 et 2003), la hausse de plus de 80 millions de francs de notre part au bénéfice de la BNS, la vente de 10% du capital-actions des EEF. Si l'on rappelle aussi que l'économie s'est caractérisée par une inflation très faible et par des taux d'intérêts historiquement très bas, on comprend bien que l'on risque de ne pas assister ces prochaines années à une répétition d'effets aussi positifs pour les finances du canton.

2. LA NÉCESSITÉ DE PRENDRE DES MESURES DESTINÉES À GARDER LA MAÎTRISE DES FINANCES DE L'ÉTAT DE FRIBOURG

La détérioration des finances révélée par les perspectives financières 2006–2008 est la raison principale qui nous oblige à prendre des mesures. Elle n'est pas la seule. Plusieurs autres motifs nous incitent aussi à agir, en particulier:

2.1 Les raisons de politique générale

- la volonté de garder, comme nous l'avons fait jusqu'à présent, la maîtrise de nos finances;
- la nécessité de continuer à corriger des défauts structurels des finances cantonales;
- le souci de dégager une modeste marge de manœuvre pour pouvoir faire face aux événements inattendus;
- le besoin de relayer les mesures d'économies qui arrivent à leur terme et qui, pour la plupart, soulagent les finances du canton depuis plus de dix ans;
- l'obligation de faire face aux mesures d'économies 2003 prises par la Confédération et à celles qui viennent d'être annoncées;
- la volonté de pouvoir réaliser une nouvelle étape de l'allègement nécessaire de la fiscalité des personnes physiques sur le plan cantonal.

A ces raisons de politique générale, s'ajoutent encore deux exigences légales importantes: la teneur de l'article 83 de la Constitution cantonale du 16 mai 2004 et la disposition de l'article 21 de la loi sur les subventions.

2.2 Les contraintes légales

Pour rappel, ces textes légaux stipulent ce qui suit:

Constitution cantonale (art. 83 relatif à l'équilibre budgétaire)

¹ *L'Etat équilibre son budget de fonctionnement.*

² *Il tient cependant compte de la situation conjoncturelle et d'éventuels besoins financiers exceptionnels.*

³ *Les déficits engendrés par ces situations doivent être compensés dans les années suivantes».*

Loi sur les subventions (art. 21)

¹ *Le volume global des subventions de fonctionnement doit être adapté aux possibilités financières de l'Etat.*

² *Lorsque le total des subventions nettes de fonctionnement prévues au budget atteint le quart du total du produit de la fiscalité cantonale, le Conseil d'Etat propose*

au Grand Conseil des modifications législatives en matière de subventionnement. Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition».

Les résultats du plan financier 2006–2008 présentés sous le point 1.2.3 tant en ce qui concerne la situation du budget de fonctionnement que la quote-part des subventions cantonales ne sont pas conformes aux exigences légales. Le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures d'améliorations des perspectives financières de l'Etat.

3. LE CONTENU DES MESURES 2004

Dans son rapport du 29 octobre 2002 consacré au programme gouvernemental et au plan financier de la législature 2002-2006, le Conseil d'Etat avait mis en évidence cinq axes de réformes et de restructurations à moyen et long termes afin de garder la maîtrise de l'évolution des finances cantonales ces prochaines années. Dans un rapport séparé, il vous informe en détail sur l'état d'avancement des travaux et sur les pistes étudiées en vue d'améliorer la situation. Le Conseil d'Etat entend évidemment poursuivre les travaux dans ces domaines dont les objectifs financiers notamment rejoignent ceux qui sont visés par les présentes mesures. Il constate toutefois que certaines propositions exigent de longs délais de mise en œuvre. Il est dès lors nécessaire d'envisager des actions plus immédiates dont les effets se feront sentir déjà dès 2005.

Les mesures 2004 décidées par le Conseil d'Etat peuvent se subdiviser en deux catégories: celles qui relèvent du pouvoir du Conseil d'Etat et celles qui sont de la compétence du Grand Conseil. La priorité est mise sur ces dernières. Les mesures portent à la fois sur les recettes et sur les dépenses mais avec un accent sur les charges. Pour l'essentiel, les mesures proposées auront des effets durables.

3.1 Les mesures de la compétence du Conseil d'Etat

Comme nous l'avons déjà relevé sous le point 1.2.3.2, le Conseil d'Etat a pris de très nombreuses mesures de sa compétence pour juguler les déficits. Il a également décidé de mener des analyses plus approfondies dans certains domaines. En plus des mesures déjà citées plus haut, le Conseil d'Etat a notamment décidé d'agir dans les domaines suivants:

3.1.1 En matière d'effectifs du personnel

Dans l'administration centrale, l'analyse des prestations aura notamment pour objectif de mettre en évidence les prestations auxquelles il serait possible de renoncer afin de faire face aux nouvelles tâches et priorités de l'Etat. De plus, le Conseil d'Etat entend développer le recours au système du «pool» des postes de travail libérés. Sur une période de quatre ans, les Directions auront pour objectif d'alimenter le «pool» des postes de travail à hauteur de 100 unités. Les postes ainsi libérés devraient permettre de couvrir les besoins en nouveaux postes de l'administration centrale.

Dans le secteur de l'enseignement professionnel, l'enseignement des branches de culture générale devra se faire avec un effectif minimal de vingt apprenants. Il sera renoncé aux filières qui, deux ans de suite, comptent moins de 13 apprenants.

Dans le domaine de l'enseignement relevant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS), plusieurs mesures ont déjà été prises et d'autres ont été décidées ou sont à l'examen:

3.1.1.1 Rappel des mesures déjà prises

Au cours de la présente législature, le domaine de l'enseignement dépendant de la DICS a fait l'objet de mesures d'économies visant à maîtriser la croissance des effectifs qui ont suscité de grands remous dans le canton, notamment le « Time-Out » du 20 mars 2003. Les mesures suivantes ont été prises:

1. Réduction des EPT pour l'assistance pédagogique dans le cadre du projet FRI-TIC (18 EPT au lieu de 31.88).
2. Gel du nombre total des appuis aux degrés préscolaire et primaire pour l'année scolaire 2002/03, par rapport à la situation de l'année scolaire 2001/02.
3. Modification des articles 40 et 44 RLS dès l'année scolaire 2003/04, dans le sens de la suppression de la possibilité de maintien d'une classe si l'effectif est insuffisant pour une durée limitée.
4. Gel des décharges dans les CO pour l'année scolaire 2002/03, par rapport à la situation de l'année scolaire 2001/02.
5. Gel des décharges au degré secondaire supérieur pour l'année scolaire 2002/03, par rapport à la situation de l'année scolaire 2001/02.
6. Réduction d'une heure de la grille-horaire du degré secondaire supérieur pour les degrés 11 à 13, dès l'année scolaire 2004/05 (concerne en particulier l'éducation physique et l'anglais).
7. Augmentation du minimum de 10 à 12 élèves par groupe pour les options spécifiques et complémentaires (collèges), dès l'année scolaire 2003/04.
8. Augmentation de 19 à 22 élèves du seuil à partir duquel la classe est dédoublée pour les cours d'informatique (collèges), dès l'année scolaire 2003/04.

Ce n'étaient pas là les premières mesures d'économie décidées par le canton. La comparaison avec les mesures prises récemment par d'autres cantons montre que ces derniers économisent maintenant soit sur des éléments auxquels nous avons déjà dû renoncer ces dernières années, soit sur des innovations que nous n'aurions de toute manière jamais pu envisager. Par ailleurs, la pression démographique que nous vivons depuis plusieurs années explique la presque totalité de l'accroissement des EPT d'enseignement. Les comparaisons intercantonales (statistiques de l'OFS) montrent que Fribourg figure systématiquement en tête dans les données relatives au nombre d'élèves par EPT d'enseignement. Cela montre bien que les EPT d'enseignement sont utilisés en proportion du nombre des élèves et non pas tant pour des autres mesures d'encadrement ou des projets.

3.1.1.2 Mesures en vue de réduire la progression des nouveaux postes

L'objectif visé est ici de réduire d'un quart environ la progression des nouveaux postes, soit une diminution d'environ 50 EPT sur une prévision de 208 EPT. Les mesures envisagées pour y parvenir portent sur les domaines suivants:

a) Réexamen de l'organisation des cercles scolaires

Nous en arrivons maintenant au terme du décret relatif aux fusions de communes. Le fait de créer des cercles scolaires plus grands conduit souvent à des effectifs par classe plus élevés dans les écoles concernées. Le Conseil d'Etat avait indiqué que, lorsque le programme de fusion serait terminé, il réexaminerait la question des cercles scolaires. La structure des cercles scolaires est en effet en constante évolution. En 1967, les 284 communes du canton géraient leur propre école; en 2004, les 182 communes (-102) sont organisées en 111 cercles scolaires (-173). Cette réduction a permis de mieux utiliser les ressources disponibles et est à saluer également du point de vue de la pédagogie. La diminution du nombre de cercles scolaires ne constitue cependant pas un objectif absolu. Le principe du maintien d'une école au village constitue également une contrainte dont il faut tenir compte. Par ailleurs, les transports engendrés par un groupement scolaire ne doivent pas prendre des proportions trop importantes pour les enfants. Enfin, les données physiques (nombre et dimension des salles de classe) ne peuvent être modifiées à court terme, d'autant plus que de nombreuses communes ont récemment procédé à des investissements pour agrandir ou rénover leur école.

Cela étant rappelé, il n'en demeure pas moins que, suite au programme de fusion des communes, pour lesquelles les regroupements ont souvent suivi ce qui se pratiquait déjà au niveau des cercles scolaires, un réexamen global de l'organisation des cercles est nécessaire afin d'assurer une organisation optimale du fonctionnement des écoles et des effectifs équilibrés sur tout le territoire cantonal.

Dans ce sens, la DICS est chargée, avec la collaboration de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), par son Service des communes, d'examiner l'organisation des cercles scolaires.

b) Augmentation du nombre minimal d'élèves pour certaines options dans le secondaire II

En 2002, le Conseil d'Etat avait décidé d'augmenter le minimum de 10 à 12 élèves par groupe pour les options spécifiques et complémentaires dans les collèges, dès l'année scolaire 2003/04. Le gouvernement avait simultanément décidé l'augmentation de 19 à 22 élèves du seuil à partir duquel la classe est dédoublée pour les cours d'informatique dans les collèges, également dès l'année scolaire 2003/04. Ces mesures ont été mises en œuvre. Il s'agit d'examiner leurs effets sur la palette des offres des options spécifiques et complémentaires et sur une nouvelle répartition entre les collèges situés en ville de Fribourg.

c) Université

Une enveloppe budgétaire pluriannuelle a été allouée à l'Université pour les années 2004 à 2006. Compte tenu des restructurations en cours et de la réaffectation des moyens dans l'Université, le Conseil d'Etat a admis pour cette période une croissance moyenne des effectifs du personnel de l'ordre de 10 EPT par an. Dès 2007, le Conseil d'Etat doit demander à l'Université de stabiliser la croissance des effectifs à environ 5 postes par année.

d) Enseignement spécialisé / classes de développement

Le domaine de l'enseignement spécialisé et des services auxiliaires fait actuellement l'objet d'analyses structurales, pour plusieurs raisons:

- l'examen périodique des subventions aux services auxiliaires a mis en évidence la nécessité de disposer

d'un meilleur appareil statistique et d'une véritable gouvernance, agissant aussi bien sur les questions pédagogiques que sur celles de la gestion administrative;

- le projet de nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, qui sera soumis au vote populaire le 28 novembre prochain, prévoit le désengagement de la Confédération dans des volets importants de ce secteur. Par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), les cantons se préparent à cette transition et à la nécessaire coordination intercantonale qu'impliquera la nouvelle situation. Des comparaisons entre les pratiques et les normes des différents cantons permettront d'avoir une vision d'ensemble sur la manière de gérer la question de l'enseignement spécialisé et des services auxiliaires;
- la pertinence de la répartition actuelle des responsabilités entre la DICS et la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) fait l'objet d'une étude qui sera soumise au gouvernement dès l'hiver 2004.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat sera inmanquablement amené à réexaminer les normes relatives aux effectifs dans l'enseignement spécialisé et les services auxiliaires.

e) Classes à effectifs restreints dans le secteur de l'enseignement tertiaire

En raison d'un nombre d'élèves de langue allemande trop petit, ou de spécificités inhérentes à certaines branches (par exemple, les techniciennes et techniciens en salle d'opération), certaines classes connaissent des effectifs restreints. Pour ces cas, le Conseil d'Etat envisage soit l'introduction de rentrées biennales (voire deux années sur trois), soit un renforcement de la collaboration intercantonale afin de parvenir à des effectifs d'une vingtaine d'étudiantes et étudiants par classe. Des contacts sont actuellement en cours avec les cantons de Berne et de Vaud pour, cas échéant, arriver à répartir des enseignements entre cantons.

3.1.2 En matière immobilière

Il est prévu d'agir dans les domaines suivants:

- mener de nouvelles négociations sur les conditions des contrats de bail importants;
- dresser l'inventaire des possibilités de se porter acquéreur de surfaces louées indispensables au fonctionnement à long terme de l'Etat;
- mettre en place une commission d'examen préalable des besoins de tout nouveau projet de construction et fixer son cahier des charges;
- actualiser l'inventaire des immeubles et terrains appartenant à l'Etat et examiner les possibilités de vendre certains objets.

3.1.3 En matière de relations avec les régies, sociétés et établissements

Le Conseil d'Etat entend aussi les solliciter afin qu'ils apportent leur contribution à l'amélioration des finances de l'Etat. En effet, leur situation financière et, dans certains cas, la législation à la base de leur création nous autorisent à envisager cette démarche. Les améliorations attendues porteront en particulier sur:

- le bénéfice ou le dividende alloué annuellement à l'Etat;
- la problématique de certains biens immobiliers propriété de ces entités et loués à l'Etat;
- la compensation de l'exonération fiscale, des garanties octroyées par l'Etat ou du mandat d'exclusivité;
- le co-financement de certaines tâches exécutées dans un but commun.

3.1.4 En matière de subventionnement

Avec effet au 1^{er} janvier 2005, le Conseil d'Etat va adapter les taux de subventionnement de toutes les ordonnances portant sur le subventionnement pour tenir compte durablement des réductions linéaires appliquées depuis plus de dix ans. Les adaptations réglementaires concernent principalement les domaines suivants: les biens culturels, l'estivage du bétail, la sylviculture, l'énergie et les endiguements. L'économie attendue de cette mesure est estimée à environ 900 000 francs par année. Sous le point 4.1 de ce message, le Conseil d'Etat commente en détail l'application de cette mesure aux domaines qui nécessitent une décision préalable du Grand Conseil.

3.1.5 En matière de recettes nouvelles

Les résultats du plan financier 2006–2008 tiennent compte de deux adaptations des tarifs d'impôts:

- une augmentation de 5 francs de l'impôt cantonal sur les chiens qui se montera désormais à 60 francs/an;
- une adaptation de l'impôt sur les bateaux de l'ordre de 10% pour autant que l'indice des prix à la consommation atteigne 152,3 points. La recette supplémentaire estimée s'élève à 145 000 francs par année.

Ces deux mesures relèvent de la compétence du Conseil d'Etat.

3.1.6 Mesures à l'étude

Le Conseil d'Etat a d'ores et déjà chargé les Directions concernées de mener diverses études et analyses qui pourraient selon leurs conclusions et les décisions prises contribuer, dans une deuxième étape, à améliorer les perspectives financières de l'Etat.

Les études portent sur les domaines suivants:

- subventionnement des constructions scolaires et des salles de sport: dans le cadre du projet de loi qui sera soumis prochainement au Grand Conseil, le Conseil d'Etat limitera le subventionnement à la construction initiale ainsi qu'au premier équipement didactique. Concernant le cycle d'orientation, il renoncera au subventionnement du mobilier et des aménagements extérieurs. En cas d'agrandissement suite à une rénovation, seules seront subventionnées les surfaces supplémentaires nécessaires à l'enseignement. Enfin, de nouveaux taux de subventionnement seront retenus;
- transports scolaires des domaines préscolaires et primaires: les commissions scolaires (pour les écoles enfantines et primaires) et les comités d'écoles (pour les écoles du cycle d'orientation) organisent les transports scolaires. Les frais résultant des transports prévus par la législation scolaire sont à la charge de l'Etat et des communes. Or, il apparaît que cette manière de procé-

der ne va pas sans poser quelques problèmes, en particulier en matière de responsabilisation des communes quant aux coûts supportés par l'ensemble des collectivités et de contrôle des prestations fournies et de celles qui sont facturées. Un potentiel d'économies pourrait être exploité si les organes qui prennent les décisions correspondaient à ceux qui assument les coûts. Dans ce sens, le Conseil d'Etat examinera cette question lors de la prochaine révision de la loi scolaire, prévue pour 2006;

- services auxiliaires: afin de promouvoir la mise en place de services auxiliaires par les communes, la loi en vigueur répartit les frais y relatifs à raison de 50% à la charge de l'Etat et 50% à la charge des communes. Or, la phase initiale de mise en place est maintenant terminée et nous sommes entrés dans celle du fonctionnement régulier de ces services. Dès lors, la répartition des charges doit dorénavant être identique à celle valable pour les autres secteurs de l'enseignement préscolaire et primaire, soit 65% à charge des communes et 35% à charge de l'Etat. Le Conseil d'Etat examinera cette question lors de la prochaine révision de la loi scolaire, prévue pour 2006;
- subventions en matière d'élevage: conformément à l'article 142 de la loi sur l'agriculture (LAgr), la Confédération peut octroyer des contributions à des organisations d'élevage reconnues, notamment pour la tenue des registres généalogiques et des herd-books, les épreuves de productivité, l'estimation de la valeur d'élevage et les programmes portant sur l'amélioration de la productivité et de la qualité, l'assainissement des cheptels et leur état de santé. Les contributions ne sont allouées entre autres conditions que si les cantons participent au moins dans la même mesure que la Confédération à la couverture des dépenses. Pour le budget 2004, la participation cantonale aux mesures propres de la Confédération est de l'ordre d'environ un million de francs. Selon le projet de la Confédération de réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches (RPT), les cantons seraient déchargés de tout engagement financier pour les mesures spécifiques dans le domaine de l'élevage, étant aussitôt rappelé que dans le cadre de ce projet de réforme, la Confédération se déchargera sur les cantons dans d'autres domaines de l'agriculture, tels que par exemple la formation et la vulgarisation agricole, et qu'on assistera en fait à un transfert de charge;
- décret sur l'application des méthodes culturales préservant le sol (RSF 811.2): selon l'article premier de ce décret, l'Etat peut encourager l'application de méthodes culturales préservant le sol par des aides financières, sous forme de contributions non remboursables. En l'état 50 exploitants agricoles ont signé en 2003 un contrat avec le Service de l'agriculture, ce qui représente un montant annuel estimé à 93 600 francs. Au vu des restrictions budgétaires, il a été décidé de ne plus conclure de nouveaux contrats, un tel soutien n'apparaissant pas comme absolument prioritaire. L'encouragement prendra dès lors fin à l'échéance des contrats actuellement conclus. En revanche, dans le cadre de leurs activités de formation et de conseil, les organes étatiques compétents encourageront les agriculteurs à utiliser de telle méthodes, tout en suivant également les effets à la fois environnementaux et économiques de telles mesures;

- transports publics: dans la mesure où le canton était appelé à assumer une charge financière supplémentaire à la suite du retrait envisagé de la Confédération dans le domaine de l'aide aux transports régionaux, une adaptation de la participation communale aux déficits d'exploitation des transports publics sera examinée. De plus, dans ce même domaine, il sera procédé à une analyse des statistiques de fréquentation et à des comparaisons de résultats par passager, par kilomètre parcouru pour toutes les lignes de chemins de fer et de bus du réseau cantonal;
- centre de perfectionnement en informatique: les activités de ce centre devront se concentrer uniquement sur les besoins en lien direct avec la formation et le perfectionnement professionnels;
- aides aux victimes d'infraction (LAVI): une modification de la clé de répartition et une nouvelle répartition des frais seront examinées;
- endiguements: il sera procédé à une évaluation des possibilités de limiter le subventionnement aux ouvrages réalisés dans la zone de montagne et aux interventions en plaine pour les cas liés aux dangers naturels.

3.2 Les mesures de la compétence du Grand Conseil

Les diverses mesures d'austérité décidées par le Conseil d'Etat dans le cadre de ses compétences ne permettent pas de réduire suffisamment les déficits prévisibles pour les années prochaines. Il est nécessaire de proposer des mesures de la compétence du Grand Conseil. Elles se traduisent au total par 17 modifications de lois ou décrets qui font l'objet d'explications détaillées dans la quatrième partie de ce message.

4. LES MODIFICATIONS LÉGALES PROPOSÉES

Le Conseil d'Etat vous soumet l'adaptation d'un décret et 16 modifications de lois. Elles font l'objet de projets séparés et sont soumises individuellement au referendum législatif. Dans 11 cas, les propositions visent à intégrer les réductions linéaires actuelles dans la législation spéciale (cf. 4.1). Il s'agit des objets n° 146 A à K. Les autres mesures envisagées se traduisent par 6 modifications législatives (cf. 4.2).

4.1 Les modifications légales en vue d'intégrer les réductions linéaires dans la législation spéciale

4.1.1 Rappel

En application du décret du 7 octobre 1992 relatif à la réduction des subventions cantonales, le canton réduit de 5 ou de 10%, depuis déjà plus de 10 ans, la quasi-totalité des subventions cantonales allouées. La réduction est de 10% dans la grande majorité des domaines. Le décret de 1992 a été prorogé à plusieurs reprises. Il arrive à échéance à la fin de l'année 2004. En moyenne annuelle, le montant total des économies réalisées grâce aux réductions linéaires dépasse les 10 millions de francs.

4.1.2 Justification de la mesure

Le Conseil d'Etat ne souhaite pas une nouvelle prolongation du décret sur les réductions linéaires qui arrive à échéance le 31 décembre 2004. Il s'y est engagé. En re-

vanche, il n'a pas d'autre alternative que de vous proposer d'intégrer les réductions linéaires appliquées actuellement dans la législation des différents domaines de subventionnement. Cette mesure se traduira concrètement par une adaptation du taux de subventionnement de chaque loi soumise aujourd'hui aux réductions linéaires.

Cette mesure se justifie non seulement par les mauvaises perspectives financières révélées par le plan financier et commentées en détail sous le point 1 mais aussi par une obligation légale. En effet, depuis le budget 2004, la quote-part des subventions cantonales nettes de fonctionnement excède 25% du produit de la fiscalité cantonale. En 2006, le rapport est de 26,0%. Il s'élève à 26,6% puis 26,8% en 2007 et 2008. Or, dans cette situation, en application de l'article 21 al. 2 de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions, le Conseil d'Etat doit proposer au Grand Conseil des modifications législatives dans le domaine du subventionnement. Le Conseil d'Etat considère que cette mesure est supportable. Au cours de ces dernières années, elle n'a jamais compromis la réalisation des tâches dans les domaines où elles s'appliquaient.

4.1.3 Les domaines concernés

L'application des réductions linéaires actuelles aux taux de subventionnement de la législation spéciale visée par le décret sur les réductions linéaires porte sur les onze domaines suivants:

(le numéro et la lettre figurant après le numéro correspondent au numéro attribué à ce message et à l'ordre des projets de décret/lois figurant à la fin du message)

- loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (RSF 32.4): 146/A;
- loi scolaire RSF 411.0.1 (subventionnement des services auxiliaires): 146/B;
- décret relatif aux subventions pour la construction d'écoles primaires et enfantines (RSF 414.4): 146/C;
- loi sur l'enseignement secondaire RSF 414.5 (article 10, constructions scolaires): 146/D;
- loi sur la formation professionnelle (RSF 420.1): 146/E;
- loi d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution (RSF 812.1): 146/F;
- loi sur les soins et l'aide familiale à domicile (RSF 823.1): 146/G;
- loi d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées (RSF 834.1.2): 146/H;
- loi sur les établissements médicaux-sociaux pour personnes âgées (RSF 834.2.1): 146/I;
- loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RSF 842.1.1): 146/J;
- loi sur le tourisme (RSF 951.1): 146/K.

4.1.4 Commentaires généraux au sujet des modifications légales

Pour tous les textes légaux 146/A à 146/K, la modification apportée consiste à corriger le taux de subventionnement inscrit dans la législation actuelle. Ainsi, par exemple, pour le projet de loi modifiant l'article 10 al. 1 de la loi du 14 février 1951 sur l'enseignement secondaire (146/D), la modification revient à remplacer le taux

de subventionnement actuel de 50% par le taux de 45%. Dans tous les cas, à l'exception de la loi sur les soins et l'aide familiale à domicile où la réduction opérée a toujours été de 5%, la diminution du taux de subventionnement est de 10%. Dans la pratique, les subventions octroyées aux domaines concernées ne subissent pas de changement par rapport au système qui prévaut depuis 1993, date d'entrée en vigueur du décret sur les réductions linéaires des subventions cantonales.

4.1.5 Commentaires particuliers

La législation en vigueur dans le domaine des subventions cantonales aux constructions d'écoles primaires et enfantines (RSF 414.4 modification de loi 146/C) prévoit le barème suivant des taux de subventionnement aux constructions et aux transformations d'écoles (art. 2 du décret du 10 février 1976):

Classes des communes	I	II	III	IV	V	VI
Population						
800 habitants	7	10	16	22	31	40
801–1750 habitants	6	9	14	20	28	37
1751–3500 habitants	5	8	12	18	25	34
plus de 3500 habitants	4	7	10	16	22	31

Jusqu'au 31 décembre 2004, ces taux sont soumis à la réduction linéaire de 10%. L'intégration définitive de cette réduction dans la législation implique la modification du tableau ci-dessus de la manière suivante:

Classes des communes	I	II	III	IV	V	VI
Population						
800 habitants	6	9	14	20	28	36
801–1750 habitants	5	8	13	18	25	33
1751–3500 habitants	4	7	11	16	22	31
plus de 3500 habitants	3	6	9	14	20	28

Les taux ont été arrondis à l'unité de façon à maintenir des paliers selon la grandeur de la commune. Ils correspondent aux taux qui avaient été proposés lors de la consultation de décembre 2003.

Quant à la modification légale 146/B, elle porte sur la modification de l'article 108 de la loi scolaire traitant du subventionnement des services auxiliaires, à savoir les frais de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité. La modification consiste à adapter le niveau de la subvention aux réductions linéaires appliquées jusqu'à présent, à savoir une subvention de 45% au lieu de 50%.

La législation en vigueur dans le domaine des subventions cantonales aux constructions d'écoles du cycle d'orientation (RSF 414.5: modification de loi 146/D) prévoit que le taux de la subvention est de 50% du montant des dépenses subventionnables (art. 10 al. 1^{er} de la loi du 14 février 1951 sur l'enseignement secondaire). Il convient de modifier ce taux en le fixant à 45%.

Les incidences financières et en personnel des modifications proposées sont neutres, compte tenu du fait que les montants de subventions obtenus actuellement étaient déjà réduits linéairement de 10% depuis 1993.

4.2 Les autres modifications légales

Elles portent sur les six domaines suivants:

- loi sur les améliorations foncières (146/L);

- loi sur l'assurance scolaire contre les accidents (146/M);
- loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (146/N);
- loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-veillesse, survivants et invalidité (146/O);
- loi scolaire (cofinancement par les communes du fonds pré-AVS pour le personnel enseignant) (146/P);
- loi scolaire (introduction d'un troisième demi-jour de congé aux écoles du cycle d'orientation) (146/Q).

4.2.1 La modification de l'article 189 de la loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (146/L)

4.2.1.1 Rappel

Le Fonds des améliorations foncières (ci-après: le Fonds) est alimenté par l'impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole et sert principalement à subventionner des entreprises d'améliorations foncières d'un coût peu élevé; celles d'un coût élevé bénéficient d'une aide financière fédérale et cantonale.

Selon l'article 189 al. 2 de la loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (RSF 917.1), lorsque le capital du Fonds dépasse 5 millions de francs, le surplus est versé à la caisse générale de l'Etat en vue du financement ordinaire des améliorations foncières. Au 31.12.2003, le fonds atteignait 5,3 millions de francs.

4.2.1.2 Justification

Estimant qu'un capital de 3 millions de francs est suffisant pour faire face aux obligations légales pour lesquelles ce Fonds a été constitué, afin d'éviter une capitalisation inutile, il est proposé de limiter le capital du Fonds à 3 millions de francs au lieu de 5 millions de francs.

4.2.1.3 Incidences financières

La mesure proposée permettra de réduire l'alimentation annuelle du fonds ou d'accroître les prélèvements. Elle aura ainsi une incidence directe sur le budget de fonctionnement. Au vu de l'état actuel du fonds, de la tendance à la diminution des aides octroyées par le fonds (2000: 1,2 million de francs, 2003: 0,7 million de francs), on peut estimer que l'alimentation du fonds pourra être réduite de 300 000 francs par année au minimum ces prochaines années.

4.2.2 La modification de l'article 6 de la loi du 18 novembre 1971 créant une assurance scolaire contre les accidents (146/M)

4.2.2.1 Justification de la mesure proposée

En date du 14 janvier 2003, le Conseil d'Etat a décidé d'englober dans les analyses de subventions à effectuer durant l'année 2003 la subvention de l'Etat pour les primes de l'assurance scolaire contre les accidents (ASA). L'étude devait entre autres mettre en lumière le rôle et les responsabilités de l'Etat dans la gestion de l'assurance et déterminer l'opportunité de maintenir cette assurance.

Se fondant sur les conclusions du rapport d'examen, le Conseil d'Etat a chargé la Direction de la santé et des affaires sociales de lui soumettre, d'ici au 31 décembre 2004, des propositions en vue de la transformation ou de

la suppression de l'assurance. Si la suppression des prestations de l'ASA pour les frais médicaux est pratiquement acquise, étant donné qu'il s'agit de prestations fournies à titre subsidiaire par rapport aux prestations de l'assurance-maladie obligatoire, il n'en est pas de même de la décision de supprimer l'obligation d'assurance, en raison de la couverture du risque invalidité et décès qui y est rattachée.

Ainsi, eu égard aux travaux actuellement en cours et compte tenu des exercices bénéficiaires réalisés ces dernières années ainsi que des réserves accumulées à ce jour par l'ASA, le Conseil d'Etat envisage de réduire la prime d'assurance de 50 à 40 francs. Parallèlement, au vu de la situation financière de l'Etat, il vous propose de modifier la répartition de la prime entre parents et pouvoirs publics, en augmentant la part à charge des parents de 60 à 75% et en diminuant le solde à charge des pouvoirs publics de 40 à 25%. Dès lors, dans cette phase transitoire, les parents continueraient à payer le même montant que celui qu'ils ont versé jusqu'à présent, à savoir 30 francs, et ce pour les mêmes prestations. Ce montant demeure concurrentiel par rapport aux offres des assureurs-maladie actuellement disponibles sur le marché.

4.2.2.2 Incidences financières

Pour le calcul du budget 2005, il a été tenu compte de 33 900 élèves pouvant bénéficier d'une subvention des pouvoirs publics. Avec le système en vigueur et compte tenu de la suppression des réductions linéaires, l'Etat et les communes devraient s'acquitter chacun d'une subvention de 10 francs par élève, soit d'un montant de 339 000 francs pour l'année 2005. Avec la modification légale qui vous est proposée et compte tenu de la baisse de prime envisagée de 50 à 40 francs, le montant à charge du canton (5 francs par élève) diminuerait de 169 500 francs, les communes bénéficiant d'une réduction de charges identique.

4.2.3 La modification de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (146/N)

Le projet de loi qui vous est soumis vise à modifier la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (LIVA) ainsi que le tarif qui lui est annexé. Il s'agit d'une indexation de 5% du tarif à l'indice des prix à la consommation (IPC), conformément aux dispositions de l'article 1a de la LIVA. Une révision de certaines dénominations de véhicules est également réalisée, toutefois sans conséquence sur leur imposition.

4.2.3.1 Justification de la mesure

Selon l'article 1a de la LIVA, le Grand Conseil peut adapter le tarif des impôts sur les véhicules à l'indice moyen annuel des prix à la consommation pour autant que cet indice varie d'au moins 5%. L'adaptation entre en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit l'année au cours de laquelle l'indice a atteint un niveau suffisant pour justifier une adaptation.

L'indice de référence qui est actuellement à la base du tarif correspond à 145,3 points (décembre 1982 = 100 points). Le prochain palier de 5% se situe à 152,6 points. L'indice moyen annuel 2003 des prix à la consommation correspond à 150,7 points (+ 3,7%). Les prévisions de renchérissement pour 2004 permettent de penser que l'indice moyen annuel atteindra ou dépassera légèrement,

cette année, la valeur de 152,6 points, justifiant ainsi une indexation du tarif.

Etant donné la volatilité élevée enregistrée par l'IPC au cours de ces derniers mois, il appartiendra au Conseil d'Etat de vérifier, à la fin de l'année, que les conditions d'une indexation sont bien remplies, et de décider en conséquence de l'entrée en vigueur de cette modification.

4.2.3.2 Historique des indexations et ajustements ponctuels du tarif

En 1989, un système d'indexation du tarif en fonction de l'évolution de l'IPC a été introduit; la compétence d'indexation a été attribuée au Grand Conseil. Le système prévoyait une adaptation du tarif d'un dixième au moins pour autant que l'indice moyen annuel des prix à la consommation enregistre une variation de 10%. En 2001, ce système a été révisé; l'indexation du tarif peut se faire dès qu'une variation de 5% est enregistrée. Le tableau ci-dessous présente les diverses modifications du tarif au cours de ces dernières années suite à une indexation générale ou à des ajustements ponctuels.

Entrée en vigueur	Indice de référence du tarif *	Indexation	Ajustements ponctuels du tarif / remarques
1992	125,7	10%	Néant
1994	138,4	10%	Néant
1999	138,4	Néant	+ 15% pour les motos de cylindrée > 50 cm ³ ; + 10% pour les voitures automobiles et véhicules utilitaires de moins de 1 tonne de charge utile et cylindrée > 2600 cm ³
2001–2002	145,3	5%	indexation échelonnée: – 2001, chiffres 2 à 9 du tarif – 2002, chiffres 10 à 15 du tarif
2005	152,6	5%	Néant

* Base: décembre 1982 = 100 points

4.2.3.2 Poids de la fiscalité et position du canton de Fribourg en comparaison nationale

En matière d'impôt sur les véhicules, le canton de Fribourg présente un indice de 107,3 points (moyenne suisse = 100 points); il se situe à la limite comprise entre le 1^{er} et le 2^e tiers des cantons, classés dans l'ordre décroissant. Les différents ajustements ponctuels du tarif au cours de ces dernières années ont été adéquats puisque la position du canton est cohérente pour les principales catégories de véhicules; il en est de même au niveau du détail (petites, moyennes ou grosses cylindrées par exemple). Ci-dessous, un résumé de la dernière enquête disponible.

Catégorie de véhicules	Indice (100 = CH)	Rang ordinal (1 à 26)
Voitures de tourisme	106,8	7
Motocycles	122,4	9
Camions	108,7	9
Tracteurs pour semi-remorques	117,9	8
Remorques	134,5	6
Toutes les catégories	107,3	7

Source: Administration fédérale des contributions: «Charge fiscale en Suisse, Chefs-lieux des cantons/Nombres cantonaux 2003».

4.2.3.4 Incidences financières

La recette fiscale supplémentaire brute prévue après l'entrée en vigueur de la présente modification est évaluée à 3 550 000 francs par an. La recette nette, tenant compte de la rétrocession aux communes des impôts sur les véhicules (30%) et de la commission d'encaissement de l'OCN est estimée quant à elle à 2 382 000 francs.

4.2.4 La modification de l'article 15 de la loi du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (146/O)

4.2.4.1 Justification de la mesure proposée

En vertu de la législation en vigueur, soit plus précisément selon les articles 14 et 15 de la loi du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, l'Etat supporte 75% du montant à charge du canton de Fribourg, le solde de 25% étant payé par les communes. Or, depuis l'introduction en 1966 du régime des prestations complémentaires et jusqu'à la fin 1990, la participation des communes fribourgeoises aux dépenses en matière de prestations complémentaires s'élevait à 50% du montant à charge du canton. Ce n'est que suite à l'acceptation de la motion du député Boivin par le Grand Conseil en novembre 1988 que la participation des communes aux dépenses en question fut abolie. Intégrée aux mesures 1994 d'amélioration des perspectives financières de l'Etat, la participation des communes fut réintroduite avec effet au 1^{er} janvier 1995 et fixée à 25%.

La participation des communes aux dépenses dans le domaine des prestations complémentaires AVS/AI est justifiée pour diverses raisons. D'une part, ces prestations permettent de couvrir les besoins vitaux de personnes dont les rentes et revenus ne sont pas suffisants. Sans elles, ces personnes seraient tributaires de l'aide sociale dont les dépenses sont prises en charge à raison de 50% par le canton et de 50% par les communes. D'autre part, le vieillissement de la population engendre une augmentation constante des charges liées aux prestations complémentaires, dont une partie importante des bénéficiaires (2327 sur 8851 à la fin 2003) résident dans des établissements médicaux sociaux (EMS). Or, tant les prestations complémentaires que les subventions pour les frais d'accompagnement sont nécessaires au financement des séjours en EMS, mais à la différence des prestations complémentaires, les frais d'accompagnement sont pris en charge par le canton et par les communes, à raison de 50% chacun.

Finalement, la comparaison intercantonale ci-après permet de constater que mis à part Obwald, Bâle-Ville, les Grisons, Neuchâtel et Genève, cantons dans lesquels l'Etat supporte la totalité du montant à charge du canton, Fribourg est actuellement le canton dont le taux de la participation communale au financement des prestations complémentaires est le moins élevé. Le taux de 25% est en outre sensiblement plus bas que la moyenne des cantons (41,8%).

C'est dans ce contexte que le Conseil d'Etat propose de diminuer la part de l'Etat de 75% à 65% et, partant, d'augmenter la part des communes de 25% à 35%. La participation des communes fribourgeoises au financement des prestations complémentaires AVS/AI restera donc encore inférieure à la moyenne suisse.

4.2.4.2 Répartition en 2004 du financement des prestations complémentaires AVS/AI dans les cantons (APRÈS DEDUCTION DES SUBVENTIONS FÉDÉRALES), avant la mesure proposée

Canton	Part de l'Etat (%)	Part des communes (%)
1. Zürich	38	62
2. Berne	50	50
3. Lucerne	27,5	72,5
4. Uri	50	50
5. Schwyz	50	50
6. Obwald	100	—
7. Nidwald	—	100
8. Glaris	50	50
9. Zoug	50	50
10. Fribourg	75	25
11. Soleure	44	56
12. Bâle-Ville	100	—
13. Bâle-Campagne	44	56
14. Schaffhouse	44	56
15. Appenzell Rh.-Ext.	50	50
16. Appenzell Rh.-Int.	55	45
17. Saint-Gall	40	60
18. Grisons	100	—
19. Argovie	50	50
20. Thurgovie	50	50
21. Tessin	70	30
22. Vaud	50	50
23. Valais	60	40
24. Neuchâtel	100	—
25. Genève	100	—
26. Jura	66 ⅔	33 ⅓
Moyenne des cantons	58,2	41,8

4.2.4.3 Incidences financières

Au projet de budget 2005, les dépenses inscrites pour les prestations complémentaires AVS et AI s'élèvent au total à 117,4 millions de francs. Les subventions fédérales représentent 35% de cette somme, soit 41,09 millions de francs. Le montant à charge du canton de Fribourg s'élève donc à 76,31 millions de francs, dont 25%, soit 19 077 500 francs, sont à la charge des communes. A ce dernier montant, il faut ajouter la part des communes aux frais de gestion, à savoir 480 000 francs (25% de 1 920 000 francs), ce qui donne une somme de 19 557 500 francs.

En augmentant de 25% à 35% la participation des communes fribourgeoises, celle-ci atteindra 27 380 500 francs et entraînera une augmentation des dépenses à charge des communes (et parallèlement une diminution des dépenses à charge de l'Etat) de 7 823 000 francs.

4.2.4.4 Commentaire du projet de loi

La seule disposition de la loi du 16 novembre 1965 qui subit une modification est l'alinéa 1 de l'article 15, en ce sens que la proportion de 75% relative à la part de l'Etat est abaissée à 65%.

Par voie de conséquence, le solde de la contribution pris en charge par l'ensemble des communes selon l'alinéa 2 du même article passe automatiquement de 25% à 35%.

4.2.5 La modification de l'article 88 de la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (l'encouragement à la prise volontaire de la retraite) (146/P)

4.2.5.1 Justification de la mesure

Selon la législation en vigueur, les communes participent au financement des frais de traitement du personnel enseignant des écoles enfantines, primaires, du cycle d'orientation, ainsi que du Conservatoire. Or, depuis 1996, le principe du pont pré-AVS a été introduit et les mesures d'encouragement à la prise volontaire de la retraite avant l'âge limite figurent explicitement dans la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat. Ces mesures engendrent des économies pour l'employeur, en raison de l'engagement de personnel plus jeune. S'agissant du personnel enseignant, les communes ont aussi bénéficié de ces économies. Cependant, la participation des communes au financement de ces mesures pour le personnel ayant pris une retraite anticipée n'a jamais été introduite dans la législation. Il est temps de corriger cette situation. L'article 88 de la loi scolaire indique:

Art. 88 Frais scolaires communs

a) Répartition entre les communes et l'Etat

¹ L'ensemble des communes supporte 65% des frais scolaires communs, comprenant:

- a) les frais de traitement des maîtres et les charges y relatives;
- b) les indemnités de déplacement des maîtres itinérants;
- c) les frais de transports qui sont gratuits au sens de l'article 6, à l'exception toutefois des frais de transports organisés en raison du caractère particulièrement dangereux du trajet;
- d) la participation éventuelle à la rémunération de l'enseignement religieux.

² L'Etat supporte 35% des frais scolaires communs.

Il convient d'ajouter une lettre à l'alinéa 1, de la manière suivante:

- e) les frais des mesures d'encouragement à la prise volontaire de la retraite avant l'âge limite.

En ce qui concerne le cycle d'orientation, l'art. 94 précise:

Art. 94 Frais répartis entre l'Etat et les communes

a) Répartition

¹ Les communes du cercle scolaire supportent 30% des frais suivants afférents à leur école:

- a) les frais de traitement des maîtres, du directeur d'école et de ses collaborateurs et les charges y relatives;
- b) la participation éventuelle à la rémunération de l'enseignement religieux.

² L'Etat supporte 70% de ces frais et charges.

Il convient d'ajouter une lettre à l'alinéa 1, de la manière suivante:

- c) les frais des mesures d'encouragement à la prise volontaire de la retraite avant l'âge limite.

4.2.5.2 L'application au Conservatoire

S'agissant du Conservatoire, l'article 33 de la loi sur les institutions culturelles de l'Etat fixe le financement de la manière suivante:

Art. 33 Financement

¹ Les charges du Conservatoire sont réparties par moitiés entre l'Etat et les communes. L'Etat supporte toutefois seul les charges relatives aux élèves domiciliés hors du canton.

² La part de chaque commune est calculée en fonction du nombre et de la durée des leçons prises par les jeunes élèves non professionnels domiciliés sur son territoire. Le Conseil d'Etat définit la notion de jeune élève.

³ Les frais d'exploitation des locaux mis à disposition sont inclus dans les charges du Conservatoire lorsque les locaux sont spécialement construits ou aménagés pour l'enseignement dispensé par le Conservatoire et qu'ils y sont exclusivement affectés.

Les frais des mesures d'encouragement à la prise volontaire de la retraite avant l'âge limite feront désormais partie des charges du Conservatoire. Une modification de la loi n'est ici toutefois pas nécessaire.

4.2.5.3 Incidences financières

L'incidence financière de ces modifications pour l'Etat consiste en une recette supplémentaire de quelque 350 000 francs par an.

4.2.6 La modification de l'article 22 de la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (troisième demi-jour de congé au cycle d'orientation) (146/Q)

4.2.6.1 Rappel

La proposition de diminuer d'une unité l'horaire hebdomadaire des élèves pour des raisons d'économie n'est pas nouvelle. Au cycle d'orientation, cette mesure a été prise une première fois en 1994, puis une seconde fois l'année suivante. Une nouvelle réduction avait été annoncée en 2002, mais n'a jamais été concrétisée jusqu'à ce jour.

Le Conseil d'Etat envisage de lier cette réduction avec une nouvelle organisation de l'horaire hebdomadaire: les élèves du CO bénéficieraient d'un troisième demi-jour de congé, comme leurs camarades de l'école primaire. Cette démarche n'est pas nouvelle non plus, puisqu'un débat nourri sur cette question a occupé le Grand Conseil en 1997, en réponse au dépôt d'une motion du député Marc Genilloud en 1993, transformée en postulat en 1994. Une commission ad hoc avait été chargée de conduire une analyse détaillée, pour laquelle elle avait procédé à une large consultation. Un premier rapport avait été déposé en juillet 1995. Le résultat de ces études avait conduit le Conseil d'Etat à prendre les options suivantes, dans son message N° 11 adressé au Grand Conseil en date du 8 avril 1997:

- pour les écoles du secondaire du 2^e degré, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à l'introduction d'un troisième demi-jour de congé, car la réduction des programmes et des grilles-horaire imposerait des journées de huit leçons;
- en ce qui concerne l'école du CO, l'introduction d'un troisième demi-jour de congé ne peut être envisagée

pour des raisons tenant essentiellement au manque de salles spéciales;

- au niveau de l'école primaire, le Conseil d'Etat préconise l'introduction généralisée du troisième demi-jour de congé.

Les débats et les votes qui ont suivis, dont un particulièrement serré, n'ont donc touché que le degré primaire. Les arguments évoqués concernent les enfants et moins les adolescents: meilleure prise en compte du rythme biologique de l'enfant, rupture bienvenue au milieu de la semaine, possibilité de développer sur cet après-midi des projets les plus divers, nombreux programmes familiaux à l'ordre du jour, nombreuses activités à venir avec le concours des maîtres au niveau local, parallèlement au maintien de l'ouverture des écoles: ludothèques, bibliothèques, installations sportives à disposition. Est également évoquée la possibilité de concentrer sur ce demi-jour des cours de recyclage et de perfectionnement pour les maîtres. Tout ceci a un coût, ce que ne manquent pas de souligner plusieurs députés.

Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble par 64 voix contre 36.

Le Conseil d'Etat est d'avis de revenir sur sa proposition en ce qui concerne le cycle d'orientation, au vu de la croissance constante des effectifs.

4.2.6.2 Situation actuelle

Actuellement, la grille horaire du CO comprend:

- 32,5 unités partie francophone; 32 unités partie allemande, de 50 minutes en 7^e année;
- 32 unités en 8^e année;
- 32 unités en 9^e année.

Comparaison avec d'autres cantons

	7 ^e	8 ^e	9 ^e
Fribourg	32,5	32	32
Genève	32	32	32
Jura	30 à 31	30 à 32	33
Neuchâtel	31 à 32	31	30 à 34
Tessin	33	33	33
Valais	32	32	32
Vaud	32	32	32
Argovie	33 à 36	32 à 36	29 à 36
Lucerne	34	35	36
Soleure	29	29	29

Fribourg est le seul canton romand à travailler sur 5 jours entiers au secondaire I. Les 32 unités actuelles pourraient en fait déjà être réparties sur 4 jours et demi: 4 x 7 unités et 4 heures le mercredi matin. Cette solution n'avait pas été retenue, ni lors de la première réduction de la grille horaire, ni lors de la prise en considération de la motion Marc Genilloud. Des raisons d'utilisation des locaux, mais surtout des craintes de voir augmenter les problèmes sociaux, avaient été évoquées.

Une étude de l'Institut de recherche et de documentation pédagogique de la Suisse romande et du Tessin (IRDP) donne une autre comparaison intéressante: le temps effectif d'enseignement pour l'ensemble de la scolarité obligatoire: Fribourg occupe le 3^e rang des cantons latins.

Heures effectives d'enseignement pour les degrés 1 à 9:

Tessin	8395 h
Valais	8301 h
Fribourg	8186 h
Vaud	7839 h
Berne	7488 h
Jura	7488 h
Genève	7479 h
Neuchâtel	7400 h

La réduction d'une heure hebdomadaire ne modifierait pas ce classement.

4.2.6.3 Proposition de modification légale

Le passage à 31 heures hebdomadaires permettrait de donner aux élèves du CO un 3^e demi-jour de congé, ce qui aurait pour conséquence une diminution des charges de personnel ainsi que des frais de transport là où les élèves bénéficient de courses spéciales.

Pour cela, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 22 al. 2 et 4 de la loi scolaire (LS) dont la formulation actuelle est la suivante:

Art. 22

² A l'école primaire, les élèves ont congé un jour entier et un demi-jour par semaine, outre le dimanche et les jours légalement fériés.

⁴ A l'école du cycle d'orientation, les élèves ont congé deux demi-jours par semaine, outre le dimanche et les jours légalement fériés.

La nouvelle formulation serait:

Art. 22

² A l'école primaire et à l'école du cycle d'orientation, les élèves ont congé un jour entier et un demi-jour par semaine, outre le dimanche et les jours légalement fériés.

⁴ (Abrogé).

Le Conseil d'Etat envisage une entrée en vigueur de cette mesure au début de l'année scolaire 2005/2006.

4.2.6.4 Incidences financières et en personnel de la proposition

Ces incidences peuvent être évaluées de la manière qui suit.

Unités économisées par année: 1 par classe

Nombre de classes prévues pour l'ensemble des CO du canton (estimation): 511 classes pour les années scolaires 2005/06 à 2008/09, puis une baisse pourrait avoir lieu.

Bases de calcul pour les traitements: classe F22, palier 10, 13^e salaire, avec charges sociales. Part de l'Etat au CO: 70%

L'estimation qui suit tient compte d'une réduction proportionnelle d'une unité sur les 32 que compte la grille horaire actuelle, en faisant l'hypothèse que la mesure soit introduite à la rentrée 2005 pour la volée qui débutera alors sa première année au CO; la mesure concernera les trois années du CO dès la rentrée 2007 et ce n'est qu'à ce moment qu'une incidence se portera sur les frais de transport.

Tableau récapitulatif

	2005	2006	2007	2008
Unités/année	56,78	227,11	397,44	511
EPT	2,18	8,73	15,28	19,65
Economie pour l'Etat suite à la réduction de l'évolution des EPT (en milliers de francs)	180	730	1280	1650
Economie pour les communes	80	310	550	710
Economie pour l'Etat, avec diminution des frais de transport (en milliers de francs)	180	730	1310	1750

Compte tenu à la fois de l'augmentation des effectifs et de l'ouverture des classes prévues précisément sur cette période, compte tenu également du nombre prévisible des départs à la retraite, on peut considérer que la réduction d'une unité de la grille horaire ne se fera pas au détriment de l'emploi. Il y aura moins de postes à repourvoir, mais personne ne perdra son emploi. Par ailleurs, la nouvelle école de la Tour-de-Trême, ouverte à la rentrée 2004, puis celle d'Avry, entraînent une augmentation du nombre de classes par rapport à la situation existante.

La diminution d'une unité de la grille horaire freinera l'augmentation en personnel enseignant, mais ne la diminuera pas, en tout cas jusqu'en 2007, première inflexion de la courbe démographique.

4.2.6.5 Répartition des tâches Etat-communes

En soi, la mesure proposée ne modifie en rien la répartition des tâches entre l'Etat et les communes du point de vue scolaire. En revanche, les communes qui jugeraient opportun de proposer aux élèves concernés des activités extra-scolaires les mercredis après-midi devraient assumer l'organisation et le financement de telles mesures.

5. CONSÉQUENCES DES PROJETS PROPOSÉS

5.1 Conséquences financières

5.1.1 Au niveau cantonal

Les diverses mesures décidées par le Conseil d'Etat lors de l'examen du plan financier sont déjà intégrées dans les résultats présentés sous le point 1.2.3.2. Comme déjà relevé plus haut, les améliorations apportées aux résultats initiaux représentent environ 123 millions de francs en moyenne annuelle pour la période 2006–2008.

Il faut ajouter qu'il n'est pas toujours aisé de chiffrer les incidences financières de certaines mesures de la compétence du Conseil d'Etat. Elles dépendent du résultat des études et de la rapidité avec laquelle elles pourront être mises en œuvre. C'est notamment le cas dans le domaine de la maîtrise des effectifs en personnel et de la masse salariale. Il est toutefois certain qu'elles vont permettre des rentrées supplémentaires ou des économies.

S'agissant des propositions où une estimation s'avère possible, principalement pour les mesures de la compétence du Grand Conseil, elles auront les conséquences financières suivantes, en milliers de francs:

	2006	2007	2008
<u>Mesures de la compétence du Conseil d'Etat</u>			
Réductions linéaires décidées par ordonnance	800	800	800
<u>Mesures de la compétence du Grand Conseil</u>			
– Intégration des réductions linéaires dans la législation spéciale (projet 146/A à K)	6 800	7 000	7 200

– Améliorations foncières	300	300	300
– Assurance scolaire contre les accidents	170	170	170
– Impôt sur les véhicules (montant net)	2 382	2 450	2 530
– Prestations complémentaires AVS-AI ¹⁾	7 823	7 823	7 823
– Pont pré-AVS personnel enseignant	350	350	350
– Loi scolaire (3 ^e demi-jour de congé)	730	1 310	1 750

Total des mesures de la compétence du Grand Conseil 18 555 19 403 20 123

Total général 19 355 20 203 20 923

¹⁾ Base de calcul: projet de budget 2005

Avec les propositions du Conseil d'Etat, les résultats du compte de fonctionnement indiqués sous le point 1.2.3.1 seraient donc améliorés d'environ 20 millions de francs par année. Ils se présenteraient ainsi, en millions de francs:

	2006	2007	2008
Excédent des charges	37,7	73,1	87,6
Améliorations proposées	19,4	20,2	20,9
Résultats après améliorations (excédent des charges)	18,3	52,9	66,7
Ecarts des résultats par rapport à la cote d'alerte: (disponible (-), dépassement)			
- 3%	- 53,8	-19,4	- 7,0
- 2%	- 29,8	4,7	17,6

5.1.2 Au niveau communal

Au cours de ces derniers exercices, la situation financière des communes s'est globalement améliorée alors même que les participations communales aux dépenses liées cantonales ont continué à augmenter. Le passage à la taxation annuelle a donné un «bol d'air» frais bienvenu aux finances communales. L'amélioration de la santé des finances des «grandes» communes est confirmée par l'évolution des résultats financiers présentée dans le tableau ci-après:

Quelques indicateurs financiers des chefs-lieux de districts et des communes de plus de 4000 habitants, en millions de francs

	Marge nette d'autofinancement structurelle ¹⁾			Endettement net			Impôts communaux personnes physiques		
	1999	2001	2003	1999	2001	2003	1999	2001	2003
Fribourg	- 13,6	0	11,3	178,6	177,0	169,5	69,9	74,6	82,9
Bulle	- 0,1	- 3,7	1,1	62,1	80,1	77,0	22,5	24,6	27,7
Villars-sur-Glâne	- 1,0	0,5	0,1	67,7	69,9	77,6	16,5	19,1	21,0
Marly	- 0,9	- 0,2	0,8	24,2	23,1	19,5	12,2	15,7	15,9
Düdingen	0,8	- 1,3	1,9	25,6	26,6	23,5	11,7	13,8	16,0
Murten	1,6	2,0	5,2	- 1,0	17,8	14,1	11,4	13,8	15,1
Wünnewil-Flamatt	- 0,3	- 0,4	1,9	27,8	29,5	26,3	7,8	9,8	11,9
Estavayer-le-Lac	- 0,1	0	2,1	32,4	33,7	31,8	7,5	8,7	10,5
Châtel-St-Denis	0,3	1,1	2,3	27,8	29,7	34,6	8,7	9,8	11,4
Kerzers	1,2	1,8	2,4	17,4	15,3	14,5	7,7	9,2	9,7
Romont	1,2	- 0,3	0,4	16,5	18,7	18,5	7,4	8,2	10,0
Tafers	0,4	0,4	2,2	14,7	13,5	13,8	5,0	5,9	6,6
Total	- 10,5	- 0,1	31,7	493,8	534,9	520,7	188,3	213,2	238,7

¹⁾ résultats avant amortissements et attributions aux réserves non obligatoires et après déductions des recettes extraordinaires.

Source: Service des communes.

Ces indicateurs appellent les principaux commentaires suivants:

– l'indicateur de santé financière le plus représentatif (la marge nette d'autofinancement structurelle) indique une amélioration de la situation financière des douze communes énumérées ci-dessus de plus de 40 millions de francs entre 1999 et 2003. A relever que celles-ci représentent, en 2002, le 40% de la population légale du canton;

- l'amélioration est particulièrement nette à partir de 2001 où la plupart des communes concernées enregistrent une amélioration de leur situation financière;
- après avoir encore progressé entre 1999 et 2001, l'endettement net connaît ensuite une baisse de plus de 14 millions de francs. A relever que, dans certains cas, l'endettement porte sur des objets relevant du patrimoine financier;
- l'une des principales raisons de la bonne santé financière des communes est à rechercher dans l'accroissement important des rentrées au titre des impôts communaux sur les personnes physiques. Dans certaines communes (Bulle, Marly, Düdingen, Wünnewil-Flammatt, Estavayer-le-Lac, Romont) une augmentation du coefficient d'impôts et, pour toutes les communes, le passage à la taxation annuelle ont permis une progression moyenne des rentrées à ce titre de près de 27% entre 1999 et 2003 (+ 50,4 millions de francs).

On peut aussi relever que, dans plusieurs domaines, le Grand Conseil a pris des décisions récentes qui, par rapport aux propositions du Conseil d'Etat, ont déchargé substantiellement les communes. A titre d'exemples, on peut citer: le décret sur les fusions, les lois sur les transports et sur la protection civile. La future loi sur l'état-civil va aussi réduire les dépenses communales de plus d'un million de francs par année.

On peut estimer que la charge supplémentaire des mesures d'économies de la compétence du Grand Conseil représentera environ 6,6 millions de francs par année (moyenne 2006–2008) pour les communes, soit le 0,6% des revenus de leurs comptes de fonctionnement. La mesure portant sur l'intégration des réductions linéaires dans les lois spéciales est en fait déjà comprise dans les budgets communaux. Seules les augmentations de dépenses par rapport à la situation actuelle chargeront les communes. De plus, les communes bénéficieront directement de toutes les mesures prises par le Conseil d'Etat en vue de mieux contenir l'évolution des charges liées (notamment les actions sur les subventions, les effectifs et la masse salariale). Ajoutons encore que trois modifications légales bénéficieront directement aux communes: l'adaptation du tarif de l'impôt sur les véhicules (plus d'un million de francs par année), la réduction de la participation à l'assurance scolaire et accidents (~ 170 000 francs par année) et l'octroi du troisième demi-jour de congé dans les écoles du cycle d'orientation (~ 710 000 francs par année dès 2008).

La récapitulation, par domaine, de l'incidence des mesures proposées sur les finances communales se présente ainsi, en milliers de francs:

	2006	2007	2008
Intégration des réductions linéaires dans la législation spéciale (accroissement par rapport à 2005)	172	191	288
Assurance scolaire contre les accidents (économie)	- 170	- 170	- 170
Impôts sur les véhicules (recettes supplémentaires)-	1065	- 1100	- 1130
Prestations complémentaires AVS-AI ¹⁾	7823	7823	7823
Pont pré-AVS du personnel enseignant	350	350	350
Loi scolaire (3 ^e demi-jour de congé) (économie)	- 310	- 550	- 710
Solde de la charge supplémentaire pour les communes	6800	6544	6451

¹⁾ chiffres du projet de budget 2005.

La mesure la plus significative est celle portant sur les prestations complémentaires AVS-AI où le Conseil d'Etat sollicite une participation financière additionnelle des communes dans un domaine où il faut bien admettre que ni l'Etat, ni les communes ne sont en mesure d'influencer les dépenses. Il s'agit donc bien d'un pur transfert de charges. Au vu du taux de répartition actuel de cette charge (75% l'Etat et 25% les communes), le Conseil d'Etat estime qu'il peut demander un effort financier aux communes. On peut encore relever que les programmes d'économies 2003 et 2004 de la Confédération se répercutent peu sur les communes alors que le canton a été directement touché dans plusieurs domaines. Même s'il ne s'est pas substitué totalement au retrait fédéral, il a dû consentir des dépenses supplémentaires dans certains cas. De plus, dans ce cadre, il enregistre une baisse de recettes annuelles de près de 3 millions de francs au seul titre des droits d'entrée sur les carburants.

Le Conseil d'Etat se permet enfin de relever un récent constat de l'étude du Professeur Dafflon sur la péréquation dans le canton de Fribourg: «Sur la période 1988–2002, on ne peut pas prétendre que l'Etat s'est refait une santé budgétaire en réduisant les subventions de fonctionnement aux communes ou les parts communales à des recettes cantonales, ni en termes absolus (en francs valeur courante), ni en termes relatifs (en comparant les taux de croissance respectifs des subventions, des parts des dépenses cantonales). D'autre part, l'affirmation selon laquelle l'Etat reporte systématiquement les dépenses sur les communes, en leur demandant des contributions de plus en plus importante pour accroître ses recettes, n'est pas vérifiée».

5.2 Autres conséquences

La plupart des projets influencent les relations financières Etat–communes. En revanche, ils ne modifient pas la répartition des tâches entre collectivités. Les projets n'ont pas de lien direct avec le droit communautaire, ni avec des conventions ou recommandations du Conseil de l'Europe ou d'autres organisations européennes.

6. CONCLUSION

Les perspectives financières pour les années 2006–2008 révélées par le plan financier nécessitent de prendre des mesures immédiates pour anticiper les difficultés financières qui s'annoncent et pour dégager une modeste marge de manœuvre pour faire face aux imprévus. L'expérience nous apprend que l'une des clés de la maîtrise des finances de l'Etat est sans conteste la volonté des autorités de décider à temps et non dans l'urgence les mesures et réformes qui s'imposent. Jusqu'à présent, le canton de Fribourg a appliqué cette méthode avec succès.

Le Conseil d'Etat vous invite dès lors à appuyer sa démarche et à soutenir toutes les mesures proposées dans le présent message.

Loi

146/A

du ...

modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 août 2004 relatif aux perspectives financières 2006–2008 et aux mesures 2004 destinées à garder la maîtrise des finances de l'Etat de Fribourg;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

La loi du 8 octobre 1992 d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (RSF 32.4) est modifiée comme il suit:

Art. 9 al. 2, 1^{re} phr.

² Les frais de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme fournies aux victimes sont pris en charge à raison de 45 % par l'Etat et de 55 % par les communes. (...)

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Gesetz

146/A

vom ...

zur Änderung des Ausführungsgesetzes zur Bundesgesetzgebung über die Hilfe an Opfer von Straftaten

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

Nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 30. August 2004 zu den Finanzperspektiven 2006–2008 und den Massnahmen 2004 zur Entlastung der Staatsfinanzen des Kantons Freiburg;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Ausführungsgesetz vom 8. Oktober 1992 zur Bundesgesetzgebung über die Hilfe an Opfer von Straftaten (SGF 32.4) wird wie folgt geändert:

Art. 9 Abs. 2, 1. Satz

² Die Kosten für Soforthilfe und für längerfristige Hilfe werden zu 45 % vom Staat und zu 55 % von den Gemeinden getragen. (...)

Art. 2

Dieses Gesetz tritt am 1. Januar 2005 in Kraft.

Projet du 30.08.2004

Entwurf vom 30.08.2004

Loi

146/B

du ...

modifiant la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (art. 108)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 août 2004 relatif aux perspectives financières 2006–2008 et aux mesures 2004 destinées à garder la maîtrise des finances de l'Etat de Fribourg;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (RSF 411.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 108 al. 2, 1^{re} phr.

² L'Etat alloue aux communes une subvention de 45 % de leurs frais afférents à l'accomplissement normal des tâches définies par la loi, déduction faite d'éventuelles prestations de tiers. (...)

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Gesetz

146/B

vom ...

zur Änderung des Gesetzes über den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule (Schulgesetz) (Art. 108)

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

Nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 30. August 2004 zu den Finanzperspektiven 2006–2008 und den Massnahmen 2004 zur Entlastung der Staatsfinanzen des Kantons Freiburg;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Gesetz vom 23. Mai 1985 über den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule (Schulgesetz) (SGF 411.0.1) wird wie folgt geändert:

Art. 108 Abs. 2, 1. Satz

² Der Staat gewährt den Gemeinden Subventionen von 45 % ihrer Kosten für die ordentliche Erfüllung der im Gesetz umschriebenen Aufgaben, nach Abzug allfälliger Leistungen Dritter. (...)

Art. 2

Dieses Gesetz tritt am 1. Januar 2005 in Kraft.

Décret

146/C

du ...

modifiant le décret relatif aux subventions pour la construction d'écoles primaires et enfantines

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 août 2004 relatif aux perspectives financières 2006–2008 et aux mesures 2004 destinées à garder la maîtrise des finances de l'Etat de Fribourg;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

Le décret du 10 février 1976 sur les subventions pour la construction d'écoles primaires et enfantines (RSF 414.4) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 1

¹ Le barème pour l'octroi de la subvention aux constructions et aux transformations d'écoles primaires est fixé comme il suit:

Classes des communes Population	I	II	III	IV	V	VVI
800 habitants	6	9	14	20	28	36
801–1750 habitants	5	8	13	18	25	33
1751–3500 habitants	4	7	11	16	22	31
plus de 3500 habitants	3	6	9	14	20	28

Art. 2^{bis} ch. 3

[Lorsqu'il s'agit de la construction de salles de sport, le subventionnement est régi en outre par les dispositions suivantes:]

Dekret

146/C

vom ...

zur Änderung des Dekrets über Beiträge an den Bau von Primarschulen und Kindergärten

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

Nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 30. August 2004 zu den Finanzperspektiven 2006–2008 und den Massnahmen 2004 zur Entlastung der Staatsfinanzen des Kantons Freiburg;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Dekret vom 10. Februar 1976 über Beiträge an den Bau von Primarschulen und Kindergärten (SGF 414.4) wird wie folgt geändert:

Art. 2 Abs. 1

¹ Die Skala für die Beitragsleistung an den Bau und Umbau von Primarschulhäusern ist folgende:

Gemeindeklassen Bevölkerung	I	II	III	IV	V	VI
800 Einwohner	6	9	14	20	28	36
801–1750 Einwohner	5	8	13	18	25	33
1751–3500 Einwohner	4	7	11	16	22	31
mehr als 3500 Einwohner	3	6	9	14	20	28

Art. 2^{bis} Ziff. 3

[Beim Bau von Sporthallen sind für die Subventionierung ferner folgende Bestimmungen anwendbar:]

3. Les constructions qui servent à plusieurs communes, conformément au plan cantonal des salles de sport, bénéficient d'une subvention supplémentaire de 6 %.

Art. 2

La construction ou la transformation de bâtiments scolaires qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, a fait l'objet d'un arrêté de subventionnement, est régie par les dispositions de l'ancien droit.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

3. Für Bauten, die gemäss der kantonalen Planung der Sporthallen mehreren Gemeinden zur Verfügung stehen, wird ein zusätzlicher Beitrag von sechs Prozent gewährt.

Art. 2

Für den Bau bzw. den Umbau von Schulbauten, der im Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Dekrets bereits Gegenstand eines Subventionierungsbeschlusses ist, gelten die Bestimmungen des bisherigen Rechts.

Art. 3

Dieses Dekret tritt am 1. Januar 2005 in Kraft.

Projet du 30.08.2004

Entwurf vom 30.08.2004

Loi

146/D

du ...

**modifiant la loi sur l'enseignement secondaire
(constructions scolaires)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 août 2004 relatif aux perspectives financières 2006–2008 et aux mesures 2004 destinées à garder la maîtrise des finances de l'Etat de Fribourg;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

La loi du 14 février 1951 sur l'enseignement secondaire (constructions scolaires) (RSF 414.5) est modifiée comme il suit:

Art. 10 al. 1

¹ Le taux de la subvention est de 45 % du montant des dépenses subventionnables.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Gesetz

146/D

vom ...

**zur Änderung des Gesetzes über den Mittelschul- und
Sekundarunterricht (Schulbauten)**

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

Nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 30. August 2004 zu den Finanzperspektiven 2006–2008 und den Massnahmen 2004 zur Entlastung der Staatsfinanzen des Kantons Freiburg;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Gesetz vom 14. Februar 1951 über den Mittelschul- und Sekundarunterricht (Schulbauten) (SGF 414.5) wird wie folgt geändert:

Art. 10 Abs. 1

¹ Der Satz beträgt 45 % der beitragsberechtigten Kosten.

Art. 2

Dieses Gesetz tritt am 1. Januar 2005 in Kraft.

Projet du 30.08.2004

Entwurf vom 30.08.2004

Loi

146/E

du ...

**modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur
la formation professionnelle**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 août 2004 relatif aux perspectives financières 2006–2008 et aux mesures 2004 destinées à garder la maîtrise des finances de l'Etat de Fribourg;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

La loi du 19 septembre 1985 d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (RSF 420.1) est modifiée comme il suit:

Art. 36 al. 2

² La subvention cantonale s'élève à 45 % de la subvention fédérale.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Gesetz

146/E

vom ...

**zur Änderung des Einführungsgesetzes zum Bundesgesetz
über die Berufsbildung**

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

Nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 30. August 2004 zu den Finanzperspektiven 2006–2008 und den Massnahmen 2004 zur Entlastung der Staatsfinanzen des Kantons Freiburg;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Einführungsgesetz vom 19. September 1985 zum Bundesgesetz über die Berufsbildung (SGF 420.1) wird wie folgt geändert:

Art. 36 Abs. 2

² Die kantonalen Subventionen betragen 45 % der Bundessubventionen.

Art. 2

Dieses Gesetz tritt am 1. Januar 2005 in Kraft.

Loi

146/F

du ...

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 août 2004 relatif aux perspectives financières 2006–2008 et aux mesures 2004 destinées à garder la maîtrise des finances de l'Etat de Fribourg;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

La loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (RSF 812.1) est modifiée comme il suit:

Art. 53 al. 1 let. b et al. 2

[¹ Les ouvrages servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées sont subventionnés sur la base:]

b) d'un taux cantonal qui couvre en moyenne 19 % du coût des ouvrages et qui se répartit comme il suit:

– communes de classe 1	4 %
– communes de classe 2	9 %
– communes de classe 3	18 %
– communes de classe 4	22 %
– communes de classe 5	27 %
– communes de classe 6	31 %

Gesetz

146/F

vom ...

zur Änderung des Ausführungsgesetzes zum Bundesgesetz über den Schutz der Gewässer gegen Verunreinigung

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

Nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 30. August 2004 zu den Finanzperspektiven 2006–2008 und den Massnahmen 2004 zur Entlastung der Staatsfinanzen des Kantons Freiburg;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Ausführungsgesetz vom 22. Mai 1974 zum Bundesgesetz vom 8. Oktober 1971 über den Schutz der Gewässer gegen Verunreinigung (SGF 812.1) wird wie folgt geändert:

Art. 53 Abs. 1 Bst. b und Abs. 2

[¹ Bauten zur Ableitung und zur Reinigung von Abwässern werden subventioniert gemäss:]

b) einem kantonalen Satz, der im Mittel 19 % der Baukosten deckt und wie folgt aufgeteilt wird:

– Gemeinden der Klasse 1	4 %
– Gemeinden der Klasse 2	9 %
– Gemeinden der Klasse 3	18 %
– Gemeinden der Klasse 4	22 %
– Gemeinden der Klasse 5	27 %
– Gemeinden der Klasse 6	31 %

² Pour la décharge bioactive et les installations de compostage régionales conformes au plan de gestion des déchets, la subvention cantonale est de 13,5 %.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

² Für die Reaktordeponie und die regionalen Kompostierungsanlagen gemäss Abfallplanung beträgt der Kantonsbeitrag 13,5 %.

Art. 2

Dieses Gesetz tritt am 1. Januar 2005 in Kraft.

Projet du 30.08.2004

Entwurf vom 30.08.2004

Loi

146/G

du ...

modifiant la loi sur les soins et l'aide familiale à domicile

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 août 2004 relatif aux perspectives financières 2006–2008 et aux mesures 2004 destinées à garder la maîtrise des finances de l'Etat de Fribourg;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

La loi du 27 septembre 1990 (RSF 823.1) sur les soins et l'aide familiale à domicile est modifiée comme il suit:

Art. 16 al. 2

² Le taux des subventions est de 47,5 % pour le personnel soignant et de 28,5 % pour les aides familiales et ménagères.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Gesetz

146/G

vom ...

**zur Änderung des Gesetzes über die spitalexterne
Krankenpflege und die Familienhilfe**

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

Nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 30. August 2004 zu den Finanzperspektiven 2006–2008 und den Massnahmen 2004 zur Entlastung der Staatsfinanzen des Kantons Freiburg;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Gesetz vom 27. September 1990 über die spitalexterne Krankenpflege und die Familienhilfe (SGF 823.1) wird wie folgt geändert:

Art. 16 Abs. 2

² Der Ansatz beträgt 47,5 % für das Pflegepersonal und 28,5 % für die Familien- und Haushalthilfen.

Art. 2

Dieses Gesetz tritt am 1. Januar 2005 in Kraft.

Projet du 30.08.2004

Entwurf vom 30.08.2004

Loi

146/H

du ...

modifiant la loi d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 août 2004 relatif aux perspectives financières 2006–2008 et aux mesures 2004 destinées à garder la maîtrise des finances de l'Etat de Fribourg;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

La loi du 20 mai 1986 d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées (RSF 834.1.2) est modifiée comme il suit:

Art. 9 al. 1

¹ La contribution des pouvoirs publics aux frais d'exploitation des institutions spécialisées est mise à raison de 45 % à la charge du canton à raison de 55 % à la charge des communes.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Gesetz

146/H

vom ...

zur Änderung des Gesetzes für Hilfe an Sonderheime für Behinderte oder Schwererziehbare

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

Nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 30. August 2004 zu den Finanzperspektiven 2006–2008 und den Massnahmen 2004 zur Entlastung der Staatsfinanzen des Kantons Freiburg;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Gesetz vom 20. Mai 1986 für Hilfe an Sonderheime für Behinderte oder Schwererziehbare (SGF 834.1.2) wird wie folgt geändert:

Art. 9 Abs. 1

¹ Der Beitrag der öffentlichen Hand an die Betriebskosten der Sonderheime wird zu 45 % vom Kanton und zu 55 % von den Gemeinden übernommen.

Art. 2

Dieses Gesetz tritt am 1. Januar 2005 in Kraft.

Projet du 30.08.2004

Entwurf vom 30.08.2004

Loi

146/I

du ...

modifiant la loi sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 août 2004 relatif aux perspectives financières 2006–2008 et aux mesures 2004 destinées à garder la maîtrise des finances de l'Etat de Fribourg;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

La loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (RSF 834.2.1) (LEMS) est modifiée comme il suit:

Art. 25 al. 1

¹ Les participations des pouvoirs publics sont prises en charge à raison de 45 % par l'Etat et 55 % par l'ensemble des communes.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Gesetz

146/I

vom ...

zur Änderung des Gesetzes über Pflegeheime für Betagte (PflHG)

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

Nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 30. August 2004 zu den Finanzperspektiven 2006–2008 und den Massnahmen 2004 zur Entlastung der Staatsfinanzen des Kantons Freiburg;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Gesetz vom 23. März 2000 über Pflegeheime für Betagte (PflHG) (SGF 834.2.1) wird wie folgt geändert:

Art. 25 Abs. 1

¹ Die Beteiligung der öffentlichen Hand wird zu 45 % vom Kanton und zu 55 % von der Gesamtheit der Gemeinden übernommen.

Art. 2

Dieses Gesetz tritt am 1. Januar 2005 in Kraft.

Projet du 30.08.2004

Entwurf vom 30.08.2004

Loi

146/J

du ...

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 août 2004 relatif aux perspectives financières 2006–2008 et aux mesures 2004 destinées à garder la maîtrise des finances de l'Etat de Fribourg;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

La loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RSF 842.1.1) est modifiée comme il suit:

Art. 10 al. 3, 1^{re} phr.

³ Les communes remboursent à l'Etat 55 % du complément cantonal et des frais de gestion occasionnés à la Caisse de compensation AVS (ci-après: la Caisse AVS). (...)

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Gesetz

146/J

vom ...

zur Änderung des Ausführungsgesetzes zum Bundesgesetz über die Krankenversicherung (KVG)

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

Nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 30. August 2004 zu den Finanzperspektiven 2006–2008 und den Massnahmen 2004 zur Entlastung der Staatsfinanzen des Kantons Freiburg;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Ausführungsgesetz vom 24. November 1995 zum Bundesgesetz über die Krankenversicherung (SGF 842.1.1) wird wie folgt geändert:

Art. 10 Abs. 3, 1. Satz

³ Die Gemeinden erstatten dem Staat 55 % des Kantonsbeitrags und der Verwaltungskosten, die der kantonalen AHV-Ausgleichskasse entstehen. (...)

Art. 2

Dieses Gesetz tritt am 1. Januar 2005 in Kraft.

Projet du 30.08.2004

Entwurf vom 30.08.2004

Loi

146/K

du ...

modifiant la loi sur le tourisme

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 août 2004 relatif aux perspectives financières 2006–2008 et aux mesures 2004 destinées à garder la maîtrise des finances de l'Etat de Fribourg;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

La loi du 20 septembre 1990 sur le tourisme (RSF 951.1) est modifiée comme il suit:

Art. 23 al. 2, 1^e phr.

² Le taux de la contribution est de 45 % des dépenses subventionnables.
(...)

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Gesetz

146/K

vom ...

zur Änderung des Gesetzes über den Tourismus

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

Nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 30. August 2004 zu den Finanzperspektiven 2006–2008 und den Massnahmen 2004 zur Entlastung der Staatsfinanzen des Kantons Freiburg;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Gesetz vom 20. November 1990 über den Tourismus (SGF 951.1.) wird wie folgt geändert:

Art. 23 Abs. 2, 1. Satz

² Der Beitrag entspricht 45 % der anrechenbaren Ausgaben. (...)

Art. 2

Dieses Gesetz tritt am 1. Januar 2005 in Kraft.

Projet du 30.08.2004

Entwurf vom 30.08.2004

Loi

146/L

du ...

modifiant la loi sur les améliorations foncières

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 août 2004 relatif aux perspectives financières 2006–2008 et aux mesures 2004 destinées à garder la maîtrise des finances de l'Etat de Fribourg;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

La loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (RSF 917.1) est modifiée comme il suit:

Art. 189 al. 2

Remplacer «5 millions de francs» par «3 millions de francs».

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Gesetz

146/L

vom ...

zur Änderung des Gesetzes über die Bodenverbesserungen

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

Nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 30. August 2004 zu den Finanzperspektiven 2006–2008 und den Massnahmen 2004 zur Entlastung der Staatsfinanzen des Kantons Freiburg;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Gesetz vom 30. Mai 1990 über die Bodenverbesserungen (SGF 917.1) wird wie folgt geändert:

Art. 189 Abs. 2

Den Ausdruck «5 Millionen Franken» durch «3 Millionen Franken» ersetzen.

Art. 2

Dieses Gesetz tritt am 1. Januar 2005 in Kraft.

Projet du 30.08.2004

Entwurf vom 30.08.2004

Loi

146/M

du ...

modifiant la loi créant une assurance scolaire contre les accidents

Le Grand Conseil du Canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 août 2004 relatif aux perspectives financières 2006–2008 et aux mesures 2004 destinées à garder la maîtrise des finances de l'Etat de Fribourg;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

La loi du 18 novembre 1971 créant une assurance scolaire contre les accidents (RSF 842.2.4) est modifiée comme il suit:

Art. 6 Répartition des primes

Les parents supportent les 75 % des primes. Le solde est pris en charge par les pouvoirs publics, à raison de 12,5 % par l'Etat et de 12,5 % par les communes, compte tenu de leur classification.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Gesetz

146/M

vom ...

zur Änderung des Gesetzes betreffend Errichtung einer Schülerunfallversicherung

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

Nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 30. August 2004 zu den Finanzperspektiven 2006–2008 und den Massnahmen 2004 zur Entlastung der Staatsfinanzen des Kantons Freiburg;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Gesetz vom 18. November 1971 betreffend Errichtung einer Schülerunfallversicherung (SGF 842.2.4) wird wie folgt geändert:

Art. 6 Verteilung der Prämien

75 % der Prämien gehen zu Lasten der Eltern. Der Rest wird von der öffentlichen Hand übernommen, 12,5 % vom Staat und 12,5 % von den Gemeinden, in Berücksichtigung ihrer Klassifikation.

Art. 2

Dieses Gesetz tritt am 1. Januar 2005 in Kraft.

Loi

146/N

du ...

modifiant la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 août 2004 relatif aux perspectives financières 2006–2008 et aux mesures 2004 destinées à garder la maîtrise des finances de l'Etat de Fribourg;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

La loi du 14 décembre 1967 sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (RSF 635.4.1) est modifiée comme il suit:

Art. 1a al. 3

³ Les montants fixés dans le tarif (qui est en annexe de la loi) correspondent à 152,6 pts, ce qui représente une augmentation de 5 % par rapport à l'indice de référence précédent, soit 145,3 pts (base décembre 1982 = 100 pts).

Art. 7 al. 2

² Les voitures automobiles, les motocycles, les motocycles-side-cars, les motocycles-tri-cars, les tracteurs et les véhicules utilitaires jusqu'à 999 kg de charge utile sont imposés en fonction de la cylindrée du moteur.

Gesetz

146/N

vom ...

zur Änderung des Gesetzes über die Besteuerung der Motorfahrzeuge und Anhänger

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

Nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 30. August 2004 zu den Finanzperspektiven 2006–2008 und den Massnahmen 2004 zur Entlastung der Staatsfinanzen des Kantons Freiburg;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Gesetz vom 14. Dezember 1967 über die Besteuerung der Motorfahrzeuge und Anhänger (RSF 635.4.1) wird wie folgt geändert:

Art. 1a Abs. 3

³ Die Beträge des Tarifs (im Anhang des Gesetzes) entsprechen dem Stand von 152,6 Punkten, was einer Steigerung von 5 % im Verhältnis zum letzten Referenzindex (145,3 Punkte) entspricht (Dezember 1982 = 100 Punkte).

Art. 7 Abs. 2

² Die Personenwagen, Motorräder, Motorräder-Seitenwagen, Motorräder-Dreirad, Traktoren und Nutzfahrzeuge bis 999 kg Nutzlast werden auf Grund des Motor-Hubraumes besteuert.

Annexe

Tarif des impôts sur les véhicules automobiles et les remorques (base 152,6 pts)

	Impôt annuel Fr.
1. ...	
2. Cyclomoteurs	35.–
3. Tracteurs agricoles:	
a) monoaxes	44.–
b) autres	109.–
4. Machines de travail agricoles automotrices:	
a) <i>abrogée</i>	
b) chariots de travail, chariots à moteur, moissonneuses et véhicules combinés	109.–
5. Machines de travail industrielles:	
a) jusqu'à un poids total de 3500 kg	133.–
b) au-dessus d'un poids total de 3500 kg	219.–
c) chariots de travail	110.–
6. Chariots à moteur:	
– jusqu'à 1000 kg de charge utile	110.–
– au-dessus de 1000 kg de charge utile	219.–
7. Motocycles:	
– jusqu'à 50 cm ³ (motocycles légers)	52.–
– de 51 à 150 cm ³	72.–
– de 151 à 250 cm ³	92.–
– au-dessus de 250 cm ³ , par 250 cm ³ supplémentaires	18.–
– supplément pour siège arrière	40.–
8. Motocycles-side-cars, motocycles-tri-cars:	
– jusqu'à 250 cm ³	120.–
– au-dessus de 250 cm ³	144.–
– supplément pour siège arrière des motocycles-side-cars	40.–

Anhang

Steuertarif für Motorfahrzeuge und Anhänger (Indexstand 152,6 Punkte)

	Jährliche Steuer Fr.
1. ...	
2. Motorfahräder	35.–
3. Landwirtschaftstraktoren:	
a) Motoreinachser	44.–
b) Andere	109.–
4. Selbstfahrende landwirtschaftliche Arbeitsmaschinen:	
a) <i>aufgehoben</i>	
b) Arbeitskarren, Motorkarren, Erntemaschinen und Kombinationsfahrzeuge	109.–
5. Gewerbliche Arbeitsmaschinen:	
a) bis 3500 kg Gesamtgewicht	133.–
b) über 3500 kg Gesamtgewicht	219.–
c) Arbeitskarren	110.–
6. Motorkarren:	
– bis 1000 kg Nutzlast	110.–
– über 1000 kg Nutzlast	219.–
7. Motorräder:	
– bis 50 cm ³ (leichte Motorräder)	52.–
– von 51 bis 150 cm ³	72.–
– von 151 bis 250 cm ³	92.–
– über 250 cm ³ , für jeweils 250 cm ³ mehr	18.–
– zusätzliche Steuer für Soziussitz	40.–
8. Motorräder-Seitenwagen, Motorräder-Dreirad:	
– bis 250 cm ³	120.–
– über 250 cm ³	144.–
– zusätzliche Steuer für Motorräder-Seitenwagen-Soziussitz	40.–

				Impôt annuel					
				Fr.					
9. Voitures automobiles, tracteurs, véhicules utilitaires de moins de 1000 kg de charge utile:									
–			jusqu'à 400 cm ³	223.–					
–	de	401	à 600 cm ³	256.–					
–	de	601	à 800 cm ³	288.–					
–	de	801	à 1000 cm ³	320.–					
–	de	1001	à 1200 cm ³	352.–					
–	de	1201	à 1400 cm ³	376.–					
–	de	1401	à 1600 cm ³	400.–					
–	de	1601	à 1800 cm ³	423.–					
–	de	1801	à 2000 cm ³	447.–					
–	de	2001	à 2200 cm ³	471.–					
–	de	2201	à 2400 cm ³	497.–					
–	de	2401	à 2600 cm ³	521.–					
–	de	2601	à 2800 cm ³	597.–					
–	de	2801	à 3000 cm ³	633.–					
–	de	3001	à 3200 cm ³	668.–					
–	de	3201	à 3400 cm ³	705.–					
–	de	3401	à 3600 cm ³	739.–					
–	de	3601	à 3800 cm ³	774.–					
–	de	3801	à 4000 cm ³	811.–					
–	de	4001	à 4200 cm ³	837.–					
–	de	4201	à 4400 cm ³	862.–					
–	de	4401	à 4600 cm ³	888.–					
–	de	4601	à 4800 cm ³	917.–					
–	de	4801	à 5000 cm ³	943.–					
–	de	5001	à 5200 cm ³	969.–					
–	de	5201	à 5400 cm ³	994.–					
–	de	5401	à 5600 cm ³	1021.–					

				Jährliche Steuer					
				Fr.					
9. Personenwagen, Traktoren und Nutzfahrzeuge mit weniger als 1000 kg Nutzlast:									
–			bis 400 cm ³	223.–					
–	von	401	bis 600 cm ³	256.–					
–	von	601	bis 800 cm ³	288.–					
–	von	801	bis 1000 cm ³	320.–					
–	von	1001	bis 1200 cm ³	352.–					
–	von	1201	bis 1400 cm ³	376.–					
–	von	1401	bis 1600 cm ³	400.–					
–	von	1601	bis 1800 cm ³	423.–					
–	von	1801	bis 2000 cm ³	447.–					
–	von	2001	bis 2200 cm ³	471.–					
–	von	2201	bis 2400 cm ³	497.–					
–	von	2401	bis 2600 cm ³	521.–					
–	von	2601	bis 2800 cm ³	597.–					
–	von	2801	bis 3000 cm ³	633.–					
–	von	3001	bis 3200 cm ³	668.–					
–	von	3201	bis 3400 cm ³	705.–					
–	von	3401	bis 3600 cm ³	739.–					
–	von	3601	bis 3800 cm ³	774.–					
–	von	3801	bis 4000 cm ³	811.–					
–	von	4001	bis 4200 cm ³	837.–					
–	von	4201	bis 4400 cm ³	862.–					
–	von	4401	bis 4600 cm ³	888.–					
–	von	4601	bis 4800 cm ³	917.–					
–	von	4801	bis 5000 cm ³	943.–					
–	von	5001	bis 5200 cm ³	969.–					
–	von	5201	bis 5400 cm ³	994.–					
–	von	5401	bis 5600 cm ³	1021.–					

	Impôt annuel		Jährliche Steuer
	Fr.		Fr.
– de 5601 à 5800 cm ³	1048.–	– von 5601 bis 5800 cm ³	1048.–
– de 5801 à 6000 cm ³	1075.–	– von 5801 bis 6000 cm ³	1075.–
– par 200 cm ³ supplémentaires	36.–	– pro 200 cm ³ mehr	36.–
10. Camions:		10. Lastwagen:	
– de 1 à 1,499 tonne de charge utile	560.–	– von 1 bis 1,499 Tonnen Nutzlast	560.–
– de 1,5 à 1,999 tonne de charge utile	800.–	– von 1,5 bis 1,999 Tonnen Nutzlast	800.–
– de 2 à 2,999 tonnes de charge utile	961.–	– von 2 bis 2,999 Tonnen Nutzlast	961.–
– de 3 à 3,999 tonnes de charge utile	1200.–	– von 3 bis 3,999 Tonnen Nutzlast	1200.–
– de 4 à 4,999 tonnes de charge utile	1520.–	– von 4 bis 4,999 Tonnen Nutzlast	1520.–
– de 5 à 5,999 tonnes de charge utile	1761.–	– von 5 bis 5,999 Tonnen Nutzlast	1761.–
– de 6 à 6,999 tonnes de charge utile	1881.–	– von 6 bis 6,999 Tonnen Nutzlast	1881.–
– de 7 à 7,999 tonnes de charge utile	2001.–	– von 7 bis 7,999 Tonnen Nutzlast	2001.–
– par tonne supplémentaire de charge utile	120.–	– für jede zusätzliche Tonne Nutzlast	120.–
11. Autocars:		11. Autocars:	
– par place assise pour passager	60.–	– pro Passagiersitz	60.–
12. Abrogé		12. Aufgehoben	
13. Abrogé		13. Aufgehoben	
14. Remorques:		14. Anhänger:	
a) derrière des motocycles légers (jusqu'à 50 cm ³)	12.–	a) von leichten Motorrädern (bis 50 cm ³)	12.–
b) derrière des motocycles et des motocycles-side-cars	23.–	b) von Motorrädern und Motorräder-Seitenwagen	23.–
c) caravanes derrière des voitures automobiles	104.–	c) Wohnanhänger	104.–
d) à marchandises derrière des voitures automobiles:		d) Sachtransportanhänger	
– jusqu'à 499 kg de charge utile	128.–	– bis zu 499 kg Nutzlast	128.–
– de 500 à 999 kg de charge utile	192.–	– von 500 kg bis 999 kg Nutzlast	192.–
– de 1 à 1,999 tonne de charge utile	288.–	– von 1 bis 1,999 Tonnen Nutzlast	288.–
– de 2 à 2,999 tonnes de charge utile	423.–	– von 2 bis 2,999 Tonnen Nutzlast	423.–
– de 3 à 3,999 tonnes de charge utile	560.–	– von 3 bis 3,999 Tonnen Nutzlast	560.–
– de 4 à 4,999 tonnes de charge utile	688.–	– von 4 bis 4,999 Tonnen Nutzlast	688.–
– de 5 à 5,999 tonnes de charge utile	816.–	– von 5 bis 5,999 Tonnen Nutzlast	816.–

	Impôt annuel		Jährliche Steuer
	Fr.		Fr.
– de 6 à 6,999 tonnes de charge utile	897.–	– von 6 bis 6,999 Tonnen Nutzlast	897.–
– de 7 à 7,999 tonnes de charge utile	976.–	– von 7 bis 7,999 Tonnen Nutzlast	976.–
– par tonne supplémentaire	81.–	– für jede zusätzliche Tonne Nutzlast	81.–
e) Remorques de travail agricoles:		e) Landwirtschaftliche Arbeitsanhänger:	
– l'impôt de la remorque est compris dans celui du tracteur		– Die Steuer für den Anhänger ist in der Steuer für den Traktor inbegriffen.	
f) Remorques derrière des machines de travail légères et lourdes et derrière des camions et autres véhicules de transport, soit remorques de travail, remorques servant au transport des accessoires, des outils et des combustibles nécessaires à la machine, remorques servant de bureau, de vestiaire ou d'abri sur l'emplacement d'un chantier (à l'exclusion des remorques servant au transport de marchandises)	52.–	f) Anhänger von leichten und schweren Arbeitsmaschinen, Lastwagen und anderen Transportfahrzeugen, nämlich Arbeitsanhänger, Anhänger zum Transport der Ersatzteile, der Werkzeuge und der nötigen Brennstoffe für die Maschinen, Anhänger, die als Büro, Ankleideraum oder Wetterschutz auf einer Baustelle dienen (ausgenommen Anhänger, die für den Warentransport dienen)	52.–
g) Remorques derrière des chariots de travail:		g) Anhänger von Arbeitskarren:	
– l'impôt de la remorque est compris dans celui du chariot		– Die Steuer für den Anhänger ist in der Steuer für den Arbeitskarren inbegriffen.	
– l'impôt de la remorque derrière un tracteur agricole et de la première remorque derrière un tracteur industriel est compris dans l'impôt du véhicule tracteur		– Die Steuer für Anhänger an Landwirtschaftstraktoren und für den ersten Anhänger an Gewerbetraktoren ist in der Steuer für den Traktor inbegriffen.	
– les remorques supplémentaires destinées à être accouplées derrière un tracteur industriel sont assujetties à un seul impôt, soit à celui de la remorque dont la charge utile est la plus élevée		– Zusätzliche Anhänger an Gewerbetraktoren unterliegen einer einzigen Steuer, nämlich der Steuer für den Anhänger mit der grössten Nutzlast.	
15. Plaques professionnelles:		15. Berufsschilder:	
– motocycles	128.–	– Motorräder	128.–
– véhicules automobiles	527.–	– Motorwagen	527.–
– véhicules agricoles	207.–	– Landwirtschaftliche Fahrzeuge	207.–
– remorques	144.–	– Anhänger	144.–

Art. 2

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2

Der Staatsrat legt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

Projet du 30.08.2004

Entwurf vom 30.08.2004

Loi

146/O

du ...

modifiant la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Le Grand Conseil du Canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 août 2004 relatif aux perspectives financières 2006–2008 et aux mesures 2004 destinées à garder la maîtrise des finances de l'Etat de Fribourg;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

La loi du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RSF 841.3.1) est modifiée comme il suit:

Art. 15 Part de l'Etat et des communes

¹ L'Etat prend en charge 65 % de la contribution prévue à l'article 14 let. b.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Gesetz

146/O

vom ...

zur Änderung des Gesetzes über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

Nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 30. August 2004 zu den Finanzperspektiven 2006–2008 und den Massnahmen 2004 zur Entlastung der Staatsfinanzen des Kantons Freiburg;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Gesetz vom 16. November 1965 über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung (SGF 841.3.1) wird wie folgt geändert:

Art. 15 Anteil des Staates und der Gemeinden

¹ Der Kanton übernimmt 65 % des Beitrags nach Artikel 14 Bst. b.

Art. 2

Dieses Gesetz tritt am 1. Januar 2005 in Kraft.

Loi

146/P

du ...

modifiant la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (art. 88 et 94)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 août 2004 relatif aux perspectives financières 2006–2008 et aux mesures 2004 destinées à garder la maîtrise des finances de l'Etat de Fribourg;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (RSF 411.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 88 al. 1 let. e (nouveau)

[¹ L'ensemble des communes supporte 65 % des frais scolaires communs, comprenant:]

- e) les frais des mesures d'encouragement à la prise volontaire de la retraite avant l'âge limite.

Art. 94 al. 1 let. c (nouveau)

- c) les frais des mesures d'encouragement à la prise volontaire de la retraite avant l'âge limite.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Gesetz

146/P

vom ...

zur Änderung des Gesetzes über den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule (Schulgesetz) (Art. 88 und 94)

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

Nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 30. August 2004 zu den Finanzperspektiven 2006–2008 und den Massnahmen 2004 zur Entlastung der Staatsfinanzen des Kantons Freiburg;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Gesetz vom 23. Mai 1985 über den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule (Schulgesetz) (SGF 411.0.1) wird wie folgt geändert:

Art. 88 Abs. 1 Bst. e (neu)

[¹ Die Gesamtheit der Gemeinden trägt 65 % der gemeinsamen Schulkosten, bestehend aus:]

- e) den Kosten für die Massnahmen zur Förderung der freiwilligen Pensionierung vor Erreichen des Höchstalters.

Art. 94 Abs. 1, Bst. c (neu)

- c) den Kosten für die Massnahmen zur Förderung der freiwilligen Pensionierung vor Erreichen des Höchstalters.

Art. 2

Dieses Gesetz tritt am 1. Januar 2005 in Kraft.

Projet du 30.08.2004

Entwurf vom 30.08.2004

Loi

146/Q

du ...

modifiant la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (art. 22)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 août 2004 relatif aux perspectives financières 2006–2008 et aux mesures 2004 destinées à garder la maîtrise des finances de l'Etat de Fribourg;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (RSF 411.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 22 al. 2 et 4

² A l'école primaire et à l'école du cycle d'orientation, les élèves ont congé un jour entier et un demi-jour par semaine, outre le dimanche et les jours légalement fériés.

⁴ *Abrogé*

Art. 2

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Gesetz

146/Q

vom ...

zur Änderung des Gesetzes 1985 über den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule (Schulgesetz) (Art. 22)

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

Nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 30. August 2004 zu den Finanzperspektiven 2006–2008 und den Massnahmen 2004 zur Entlastung der Staatsfinanzen des Kantons Freiburg;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Gesetz vom 23. Mai 1985 über den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule (Schulgesetz) (SGF 411.0.1) wird wie folgt geändert:

Art. 22 Abs. 2 und 4

² In der Primarschule und in der Orientierungsschule haben die Schüler nebst dem Sonntag und den gesetzlichen Feiertagen einen ganzen und einen halben schulfreien Tag in der Woche.

⁴ *Aufgehoben*

Art. 2

Der Staatsrat legt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.